18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 19 7 MAI 1896.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL
de 10 fr. sans le Supplément.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LE SYSTÈME DU PLUS POSSIBLE

(A propos d'un nouveau livre de Mgr Isoard) [1]

Q. — L'*Ami* ne nous parlera-t-il pas un peu du nouveau volume de Mgr Isoard : *Le système du moins possible, et Demain dans la société chrétienne?* Je suis vraiment étonné du silence que gardent au sujet de cet ouvrage capital les journaux et revues catholiques. Serait-ce parce que trop de théories, trop d'habitudes, trop de personnes peut-être sont combattues par le vaillant prélat?... Ne vous semble-t-il pas que cet ouvrage mérite d'être connu davantage? De votre part, ce sera rendre service à la cause de Dieu et des âmes que de le signaler à vos lecteurs.

R. — Nous n'avons à l'*Ami du Clergé* ni théories, ni habitudes, ni personnes qui puissent nous empêcher de rendre hommage à la vérité, sous quelque forme et à quelque heure qu'elle se présente. Si nous n'avons rien dit encore du nouveau livre de Mgr Isoard, ce n'est point l'envie d'en parler qui nous a manqué; mais, pour le faire convenablement, nous avons cru utile de prendre le temps de la réflexion; car c'est là une œuvre quelque peu étrange et complexe, singulièrement suggestive, hardie jusqu'aux saintes audaces, où l'ordonnance harmonique du tableau ne se voit pas toujours, au premier coup d'œil, sous les fortes couleurs de la peinture et les arêtes vives du dessin; une œuvre aussi, il faut en convenir, dont l'appréciation est rendue particulièrement délicate par la haute situation et le prestige sacré de son auteur.

Disons-le tout de suite : nous voudrions voir ce livre entre les mains de tous les prêtres de France. Nous souhaiterions même qu'il pénétrât dans la société chrétienne laïque. Tous, sans exception, nous avons besoin de retremper le caractère de notre baptême, de ranimer notre foi défaillante, d'élargir l'horizon de nos jugements, de nous refaire enfin une santé morale surnaturelle, dans la méditation de ces fortes pages, écrites avec le charbon ardent de la vérité en caractères de feu, lumineux et menaçants, comme le *Maneh-Thécel-Phares* de la suprême orgie de Balthasar.

Le naturalisme nous envahit tous les jours davantage. Une maladie de langueur, inexorable dans sa marche, fatale dans son issue logique, consume le monde chrétien à l'heure actuelle. Notre civilisation raffinée, toute faite de sensibilité et de voluptés physiques, réussit trop souvent à dérober à nos yeux la croix, les clous et le sang du Calvaire. Mgr Isoard déchire hardiment tous les voiles et fait revivre devant vous, dans toute sa poignante réalité, la sublime tragédie de la Rédemption. En la revoyant ainsi, on se prend à s'étonner, comme devant une scène nouvelle, et, confus, l'on s'avoue, au fond du cœur, qu'on l'avait un peu oubliée. Ce livre fait du bien : c'est donc un bon livre, il faut le lire et le faire lire.

Vous est-il arrivé de vous sentir meilleur et comme tout réconforté de bonnes résolutions de mieux vivre, à la suite d'une prédication sincèrement apostolique sur quelqu'une des grandes vérités fondamentales de la foi? Vous disiez : C'est un bon sermon. Telle sera l'impression que vous retirerez assurément de cet éloquent sermon de 300 pages. Ecoutez-le donc, et invitez à l'entendre avec vous tous ceux chez qui la torpeur du siècle paralyse les énergies profondes de la vie surnaturelle.

Il y a quelque vingt-cinq ans, Mgr Isoard avait déjà fait retentir un puissant cri d'alarme au milieu d'une société qui n'était pas plus endormie que la nôtre. Le livre *Hier et aujourd'hui dans la société chrétienne* [1] n'était qu'une antienne à l'éclatant coup de clairon qui vient d'ébranler nos oreilles. La métaphore est exacte, toute révérence gardée. Mgr d'Annecy sonne la charge, pour ce qu'il croit être la suprême bataille; et, comme Gédéon, il n'entend mener au combat que les purs, les vaillants à toute épreuve, ceux-là

[1] *Le système du moins possible, et Demain dans la société chrétienne*, par Mgr Isoard, évêque d'Annecy, 1 vol. in-12 de 346 pp. Paris, Lethielleux, 3 fr. 50.

[1] Un vol. in-12 de 320 pp. Même librairie, 3 fr., 3e édit.

seulement qui sauront s'abreuver aux eaux surnaturelles de la foi sans plier aucun genou devant les divinités mondaines.

La sonorité vibrante et sévère de cette musique n'a pas été du goût de tout le monde. Il est toujours désagréable d'être ainsi réveillé. Plus d'un dormeur sans doute, nous voulons dire plus d'un lecteur, aura commencé par trouver ce grand bruit indiscret, tout au moins fort exagéré ; et l'on n'a pas senti le besoin d'en féliciter beaucoup le militant prélat. Peut-être faut-il attribuer à cette première impression fâcheuse l'attitude réservée de la presse catholique à l'égard du nouveau livre de Mgr d'Annecy. Il sait tout le premier que son œuvre n'ira pas sans provoquer des contradictions vives, et il les attend. Viendront-elles ? Ce n'est pas sûr. Outre qu'on ne parle pas à un évêque comme à un journaliste, l'on a ici l'embarras de ne savoir au juste où attacher le grelot de la critique.

Ce livre est bon sans doute ; mais qu'a-t-il donc tout de même qui trouble et inquiète ? Il fait plaisir et peine à la fois. On aime la vigueur de ses impressions et l'on regrette de ne pouvoir s'y reposer. Tel le malade à qui son médecin, après une séance de massage énergique, ordonnerait de marcher toujours et quand même, toujours plus vite, toujours plus loin, au risque de succomber, brisé de fatigue, au bout de la course. Cette forte thèse doit avoir un côté faible, pour si peu réussir à se concilier la sympathie universelle... à moins que le côté faible ne se trouve chez les lecteurs : et c'est bien ce que pense Mgr Isoard.

L'*Ami du Clergé* tient à grand honneur de ne jamais déroger aux traditions de religieux respect qui ont été et seront toujours sa première règle de conduite vis à vis de l'épiscopat. Il tient à honneur aussi de répondre à la confiance de ses lecteurs en ne sacrifiant jamais à aucune considération terrestre les droits suprêmes de la vérité. Nous ne sommes point assez gros personnages pour que Mgr Isoard s'offusque beaucoup de nos observations, si notre conscience nous oblige à en faire quelques-unes au sujet de son livre ; mais aussi, nous sommes trop amis de nos chers confrères dans le sacerdoce pour nous dérober, même en pareille rencontre, au devoir qui nous incombe de les éclairer, là surtout où la charité nous fait craindre qu'ils ne s'engagent dans une voie dangereuse, au bout de laquelle peut se trouver l'abîme.

Nous voulons ici protester, en toute sincérité, de notre respectueuse vénération pour la personne de Mgr d'Annecy, et de notre sincère admiration pour son nouveau travail, que nous souhaitons vivement voir lu et médité, comme il le mérite, par tous les membres du clergé de France. Ceci dit, nous espérons que Sa Grandeur nous verra sans peine exercer notre droit de libre critique et offrir, en toute indépendance d'esprit, à nos lecteurs, une appréciation motivée, que nous croyons vraie, et, en tous cas, utile pour prévenir une fausse et très fâcheuse interprétation de ses idées.

I. — Les idées de Mgr Isoard

Voici en quelques lignes toute la thèse de Mgr d'Annecy.

Que faisons-nous, catholiques, prêtres ou laïques, au point de vue de la vie chrétienne, de la vie évangélique, du salut de nos âmes ? — *Le moins possible.*

Que devrions-nous faire ? — *Le plus possible.*

Le « système du moins possible, » c'est l'effondrement et la ruine irrévocable pour demain. Donc, si nous voulons vivre encore et arracher cette société mourante au péril imminent de la catastrophe finale, revenons au « système du plus possible, » au vrai système apostolique, le seul qu'ait voulu établir Notre-Seigneur, dans l'économie surnaturelle de la Rédemption, pour le salut des hommes et des sociétés.

L'implacable champion du « plus possible » poursuit, dans l'espace de 250 pages, la démonstration de sa première partie, à savoir que tout le mal vient de la pernicieuse théorie du *moins possible.* On a, dit-il, énervé, rapetissé, anéanti presque toutes les vérités les plus salutaires de la religion. La pénitence, ce dogme fondamental de la réparation expiatrice du péché originel et de tous les autres, a disparu de nos mœurs ; elle trouve encore peut-être un asile dans les cloîtres, dans le sanctuaire privilégié de quelques âmes d'élite ; mais, en vérité, est-ce là ce qu'a voulu Jésus-Christ, en plantant la croix dans le plein jour du Calvaire, au cœur même de la vie chrétienne ?

Aussi qu'arrive-t-il ? Grâce à l'obscurcissement de ce premier principe de la pénitence, le sensualisme de la civilisation a peu à peu pénétré jusqu'au plus profond de nos moëlles, et l'ordre de la vie chrétienne se trouve absolument renversé. Nous cherchons des excuses à nos égoïsmes, là où nous devrions les tenir *a priori* pour mauvais et condamnables. On fait des prodiges de subtilité théologique pour accorder à Dieu, à l'esprit de pénitence, à l'évangile, le *minimum* que l'on veut bien croire encore indispensable à la subsistance de la vie surnaturelle ; et puis, cela fait, on lâche la bride à toutes les inclinations, à toutes les exigences de la nature.

Le vrai chrétien, au contraire, tient la nature pour radicalement mauvaise, infectée par le péché originel, ennemie de son salut. S'il lui accorde quelque chose, ce n'est qu'à regret, par concession temporaire, et toujours après avoir pris conseil de sa foi et de son esprit de pénitence. Chez lui, c'est le « baptisé », le fils de Jésus-Christ, qui est le maître, et « l'homme » qui obéit. C'est la croix qui doit être le symbole du gouvernement, le point de départ et le centre de ralliement de toutes les énergies morales de l'individu et des sociétés : tel est l'ordre, tel doit être le but de nos efforts, et, pour nous chrétiens, le seul vrai sens de la vie. Au système du *moins possible* qui tend à nous éloigner de la Rédemption et du salut, substituons

le système du *plus possible*, qui au contraire nous en rapproche. Brisons décidément avec la nature ; traitons-la en ennemie, puisque aussi bien toutes ses œuvres conspirent à notre ruine éternelle. Il y faudra des sacrifices et de très grands sacrifices ! Tant mieux ! Plus il y en aura, plus ils seront grands, plus aussi la croix enfoncera de profondes racines dans nos cœurs, et plus nous serons assurés d'obtenir, par la croix, la rédemption et le salut.

Arrière donc ces fatales et dégradantes compromissions, mises à la mode par toutes les formes du libéralisme contemporain. Portons le fer rouge au plus profond de la plaie. Plus de concessions aux prétendues exigences de la vie sociale : ce sont autant de choses et de mots dont l'ennemi de la foi se sert pour nous leurrer. Des concessions ! Le péché ne vit que de cela, et le diable y trouve ses plus délicieux triomphes. Des concessions ! Autant de reniements qui nous plongent plus avant dans le bourbier de la nature d'où il faut sortir pourtant, si l'on veut être sauvé. Des concessions ! Les saints n'ont été saints que dans la mesure où ils ont refusé d'y consentir. Tout péché est une concession, encore une fois, et toute concession une décadence de la vie surnaturelle, une violation de la loi suprême de pénitence, une orgueilleuse révolte du moi naturel contre la loi du Christ, une reculade dans la voie du salut, avant-coureur de la mort qui s'approche.

Voyez plutôt où nous a menés l'esprit de « concession ! » Qu'est devenue la vieille idée chrétienne, celle de l'Evangile et des premiers siècles de l'Eglise, à travers les baroques prostitutions du culte chrétien à tous les mélanges d'esprit mondain, à toutes les exigences du siècle naturaliste, incroyant, sans Dieu, disons à toutes les exigences de la volupté sensuelle de la chair et de l'égoïsme ?

Cette infiltration a tout pourri. Du haut en bas de l'échelle sociale, la foi en est réduite aux expédients ; et quelles humiliations profondes, quels outrages sanglants au Christ, que ces abaissements de l'Eglise, de ses ministres, de ses dogmes, de sa discipline, où l'habitude prise de se contenter de peu nous a conduits à ne plus connaître d'autre règle de conduite que le souci de chercher le *moins possible* en fait d'affirmations et de pratiques chrétiennes !

Là où elles subsistent encore, les pratiques du culte sont devenues comme un simple appendice de la vie laïque. C'est un vernis qu'on garde encore, par vieille habitude, pour ne pas choquer trop les goûts de ses amis ou le cérémonial officiel de la vie mondaine, qui se trouve bien de la frêle enveloppe « mystique » sous laquelle végète mieux à l'aise le cancer de ses vices. Mais qu'y a-t-il là-dessous ? Rien ! Pas une idée ! La mode changera peut-être demain, et avec elle changeront aussi les caprices de sa religiosité sentimentale et toute naturaliste.

On a tout profané, et voici comment : au lieu de ramener la nature à la foi mortifiée et pénitente de l'Evangile, c'est la foi qu'on a rabaissée au niveau de la nature. Concessions, toujours ! Et comment s'arrêter sur un plan si glissant, si incliné ? Le sacerdoce s'est fait petit, petit, au point de ne plus rien garder de sa dignité originelle. C'est fait ! Le prêtre aujourd'hui est devenu *un homme comme un autre*. On le voit, partout où sont *les autres*, s'efforcer d'agir, penser, parler comme *les autres*. Il est vraiment très bien comme cela, pas effrayant du tout, pas ennuyeux, d'excellente composition. Oh ! le brave homme ! le bon garçon ! Qui voudrait refuser de lui tendre la main ? Et sous peine de perdre ces prétendus avantages de bonnes relations sociales, le malheureux se résigne à les payer, au confessionnal, en public même souvent, au prix de ces honteuses capitulations, de ces lâches compromis, où sa conscience se débat péniblement dans l'obscurité des systèmes — plus ou moins probabilistes — de morale élastique, pour arriver à ne demander, *tuta conscientia*, comme on dit, que *le moins possible* en échange d'une absolution ou de la direction surnaturelle des âmes.

Dieu lui-même devait y passer, et il y passe. L'a-t-on assez vulgarisé, démocratisé, fait peuple et monde, dans la communion fréquente, les expositions sans raison et sans fin, les processions, les saluts, etc. ! Il paraissait trop grand et trop loin pour qu'on se donnât la peine d'aller jusqu'à lui. On l'a amené à concession, voilà tout ! Il est tout près de nous maintenant, l'un de nous presque, laïque presque ! Pourquoi en aurait-on peur ? Il est si abordable ! et si bon en somme, qu'il doit être encore assez difficile de l'offenser sérieusement. Allons-y donc pendant que le vent souffle à la miséricorde, puisque ces dames et messieurs de la « haute » trouvent des prêtres pour les autoriser à mélanger à doses égales le théâtre et l'église, la danse et la communion fréquente.

A priori par principes évangéliques, *a posteriori* par expérience, la thèse de Mgr Isoard lui paraît démontrée, évidente. Le système du moins possible est une invention du diable, un poison pour la vie chrétienne, l'antipode de l'œuvre de la Rédemption ; démontrée aussi, par là même, la conclusion du savant prélat : donc, c'est le système du « plus possible » qui nous sauvera.

La vie ou la mort pour demain : c'est à choisir. Il n'est que temps de réagir sur toute la ligne. Réagissons donc ! Rendons à l'idée chrétienne son vrai sens, celui de l'expiation pénitente ; à la vie chrétienne sa vraie direction, le refus catégorique des concessions à l'esprit naturaliste du monde. Assez reculé ! Un pas encore en arrière et nous sommes dans l'abîme. Il faut reconquérir le terrain perdu ; revenir à la sévérité austère des principes de la foi, partout et pour tous ; arborer fièrement l'étendard du Christ, la croix, que le peuple ne connaît plus ; prêcher et pratiquer la pénitence, unique moyen de salut ; combattre, au scandale même de plusieurs s'il le faut, combattre sans merci le système du moins

possible, l'égoïsme privé et social sous toutes ses formes, et, tout au rebours de ses instincts, en exigeant le plus possible, rompre enfin cette monstrueuse alliance du monde et de la foi, que Dieu condamne, et dont la foi doit fatalement mourir, étouffée par le monde.

« Regardez, comparez et dites : de ces disciples « du moins possible et de ces aspirants du plus « possible, quels sont ceux qui ont le mieux com- « pris la religion de la réparation, du relèvement, « de l'assomption en Dieu ?

« Entre les uns et les autres, quels sont les « heureux ? Quels sont ceux qui peuvent se lever « devant le monde païen, incrédule, indifférent, et « dire : « Il n'y a pas sous le ciel d'autre nom qui « puisse nous donner le salut que le nom de Jésus- « Christ ? [1] »

Telles sont les idées de Mgr Isoard.

II. — Le moins, le plus et le mieux possible

Ce tableau est assurément magnifique, et il faut admirer, dans le volume de Mgr l'évêque d'Annecy, l'étonnante vigueur de touche de l'artiste qui l'a tracé ; le lecteur peut être assuré de trouver là des pages vraiment merveilleuses, des émotions esthétiques d'une rare saveur.

Mgr Isoard nous permettra-t-il de lui faire observer que précisément le pinceau chez lui fait peut-être un peu tort à la plume, le poète au théologien, le philosophe idéaliste à l'homme d'action pratique ?

C'est très bien de nous montrer ce qu'est la société chrétienne et ce qu'elle devrait être : repoussante exhibition dans le premier cas, radieuse poésie dans le second. Mais comment aller de l'un à l'autre ? Par quels moyens efficaces et prudents se devra faire cette transformation rêvée par nous tous ? Voilà, malgré soi, ce que l'on se demande après avoir lu le *Système du moins possible*. A cette question, qu'il a dû prévoir, Monseigneur Isoard ne semble pas avoir formulé de réponse satisfaisante, à moins qu'on ne tienne pour résolution de la difficulté la théorie radicale du « fer rouge » dans la plaie, dans toutes les plaies indistinctement.

Le livre de Monseigneur Isoard est une théorie de haute chirurgie sociale. Il y manque un chapitre, celui que nous écrivons ici, « sur la manière de s'en servir. » La société qui serait soumise au régime du « plus possible » n'aurait plus de malades, c'est évident : pas de milieu, tous bien portants ou guéris ! Quant aux malades que ne guérirait pas le procédé, ils en mourraient, et l'on serait du coup débarrassé de cette ennuyeuse catégorie de gens pour lesquels a été inventée la médecine douce, expectante, patiente, condescendante, avec emploi forcé de ces demi-doses, telles que paraît les proscrire la thérapeutique spirituelle de Monseigneur Isoard.

[1] Page 285.

Les recettes radicales, intransigeantes, du « tout ou rien », sont certainement excellentes, et, pour un bon nombre de cas, expressément indiquées. Est-ce à dire qu'on doive toujours les employer, et qu'il n'y en ait point d'autres ? Le vénérable auteur n'a pu le penser, et nous n'entendons point lui prêter une pareille erreur de jugement. Il faut avouer pourtant que ces trois cents pages enflammées, toutes pleines d'une sorte de fascination de la ligne droite géométrique, pourraient donner le change à plus d'un lecteur que grisera l'idéal du *plus possible,* au préjudice des prudences que réclame la réalité de la vie vécue.

Le système du *moins possible* est évidemment misérable, faux, digne d'être condamné par tout chrétien soucieux des intérêts de son salut.

Monseigneur d'Annecy est-il bien sûr qu'à côté de celui-là il n'y ait place que pour le système du plus possible ? Nous en doutons, pour notre part, et voici pourquoi : le plus possible est souvent, presque toujours, l'*impossible*. Qu'est-ce que cette formule, *le plus possible,* sinon l'expression d'un idéal que nous devons souhaiter sans doute, mais que nous ne pouvons, en fait, jamais atteindre ? Ainsi en est-il de tout idéal : c'est le phare directeur de nos actions si l'on veut, le type de la perfection-modèle où nous devons aspirer, et non point la mesure pratique obligatoire du bien et du beau que nous avons le devoir de mettre dans les actes contingents de notre vie quotidienne.

Le plus n'est pas toujours *le mieux,* loin de là, ni *le moins* non plus d'ailleurs. La pénitence est une vertu, la charité en est une autre. Dans un cas donné, la plus grande pénitence *possible* peut faire tort à la charité ; on devra y renoncer et rétablir le bon équilibre moral en demandant à l'une ou à l'autre les « concessions » qui amèneront le résultat final à être pour nous *le meilleur possible*.

Remarquons au passage qu'il y a toujours quelque inconvénient à séparer ainsi, dans la considération philosophique spéculative, des éléments de conduite, des principes, qui ne sont pas séparables dans la réalité, qui se heurtent et s'entrechoquent constamment dans le conflit des règles différentes qui peuvent faire valoir leurs droits à la direction morale d'un acte donné, au milieu des mille circonstances et détails qui l'accompagnent et le tiennent sous leur influence plus ou moins immédiate.

Mieux que cela. *Le moins* possible peut fort bien être *le mieux,* comme il arrive par exemple dans le cas d'une absolution donnée à la hâte « in extremis » à un moribond. Sur quoi Monseigneur Isoard ne manquerait pas de nous dire qu'il s'agit ici d'une nécessité, et qu'il admet volontiers, comme tout le monde, que *necessitas non habet legem*. Fort bien ! Mais qui dira les limites exactes qui circonscrivent ce concept de la nécessité ? Sa Grandeur a omis de nous renseigner là-dessus dans son livre, et c'est dommage ; car tout le bien qu'il pourrait faire risque d'échouer, dans cer-

tains esprits, devant le grave écueil de la question que voici : tout cela est parfait, en thèse abstraite, en utopie; mais nous sommes tous les jours dans la dure *nécessité* de ne point prendre cet idéal pour règle de conduite. Bon livre pour les philosophes; mauvais pour les moralistes!

D'ailleurs, ces expressions *le plus, le moins* sont loin d'être bien choisies et exemptes d'équivoques. Quand vous dites *le plus,* parlez-vous d'une vertu seule, d'un seul principe, d'une seule quantité enfin, considérée à part, dans sa propre raison d'être ? Alors, je vous entends, et conçois fort bien ce que c'est que *le plus de pénitence* pour un chrétien, *le plus de dignité* pour un prêtre, *le plus de justice* pour Dieu. Mais c'est faire là œuvre purement spéculative. Passons à l'autre hypothèse. Par ces deux mots *le plus,* voulez-vous signifier la plus grande perfection possible d'une vertu, la plus stricte application possible d'un principe dans un cas particulier, *en concours avec d'autres vertus, d'autres principes* qui ont aussi, eux, leur plus possible dans l'ordre abstrait ? Alors, si vous faites œuvre de moraliste, avouez que *le plus* ici ne saurait être en règle absolue *le plus* du premier cas. Il faut en rabattre, sous peine de commettre une sottise. Combien en rabattre ? Je ne sais ! Mais assez cependant pour que *le plus,* théorique et isolé, cesse d'être pratiquement « le mieux ». Il pourra même se trouver obligé de descendre d'un grand nombre de degrés, et peut-être devenir *le moins.* Qu'on soit porté à exagérer beaucoup les raisons morales qui exigent cet amoindrissement pratique d'un principe, c'est ce que nous n'avons aucune envie de contester : et là-dessus nous tenons pour singulièrement utile et recommandable l'étude du livre de Monseigneur Isoard à tant de gens qui font bon marché de l'idéal sous prétexte de sacrifier aux exigences de la vie réelle. Encore est-il, cependant, que l'abus ici n'est pas une raison suffisante de nier le plein droit qu'a tout homme, tout confesseur, d'harmoniser, par des réductions forcées et prudentes, les exigences de la loi avec les infirmités du sujet qu'elle cherche à atteindre.

Une observation encore. Nous avons peine à comprendre pourquoi Monseigneur d'Annecy a cru devoir donner à entendre que la recherche du plus possible est chose moralement obligatoire pour la conscience chrétienne. Sa Grandeur ne le dit pas dans la rigueur théologique des termes que nous employons : mais c'est là assurément la conclusion qui se dégage des chaudes exhortations de son discours. Et cependant, tous les théologiens, l'Eglise, Notre-Seigneur lui-même, s'accordent à dire que si le bien est obligatoire toujours, le mieux ne l'est pas, au point de constituer en état de péché formel celui qui se refuse à le réaliser. La théorie du plus possible, mal interprétée, pourrait donc, ce nous semble, présenter encore ce grave inconvénient de donner une direction fausse à la théologie morale, à la direction des âmes, en leur imposant « sub peccato » des obligations que Dieu lui-même ne réclame que de leur libre générosité, « de consilio. »

C'est sous le bénéfice de cette réserve que nous glisserions volontiers entre les deux théories opposées, *du plus* et *du moins,* le système pratique *du mieux* possible, qui consiste : 1° à ne jamais perdre de vue l'idéal de la vie chrétienne, telle que Notre-Seigneur l'a apportée sur la terre ; 2° à s'en rapprocher pratiquement dans la mesure prudente que permet le conflit des principes avec les nécessités contingentes de la vie réelle ; 3° à se contenter *du bien,* quand il y a imprudence à demander davantage ; 4° à n'agir jamais par résolution *a priori* de s'en tenir au moins possible ; 5° enfin à faire en sorte d'obtenir, au prix même de sacrifices raisonnables, *le mieux possible,* c'est-à-dire un bon résultat combiné des divers éléments concourant à un acte, tout à l'avantage de la vie surnaturelle, et avec éloignement des compromissions mondaines dangereuses et non justifiables.

Beaucoup de lecteurs seront étonnés, un peu blessés même, de l'universelle accusation que Monseigneur Isoard fait peser sur eux, de *chercher* le moins possible. Equivoque là encore, et qui n'est que dans les mots, Dieu merci ! Le moins possible peut être considéré comme un *résultat* ou comme une *intention* préconçue.

Si nos zélés curés et vicaires n'obtiennent en fait qu'un mince effet de leur labeur apostolique, si l'on a le droit de constater que souvent ils aboutissent en fait « au moins possible » d'exigences et de pratiques chrétiennes, convient-il de leur en faire un reproche ? Oui, s'ils l'ont ainsi *voulu et cherché ;* non, dans le cas contraire. Se proposer à l'avance, de sang-froid, de propos délibéré, de ne demander à une âme chrétienne que le moins possible dans l'accomplissement de ses devoirs, c'est trahir Notre-Seigneur Jésus-Christ, livrer le troupeau, l'endormir méchamment dans une perfide sécurité. Monseigneur Isoard n'a certainement pas pu supposer une âme si noire, un sens de la vie chrétienne si dégradé dans les membres du clergé. Pourquoi alors reprocher de pratiquer le système du moins possible à d'excellents prêtres qui ont, au contraire, conscience de tirer le plus qu'ils peuvent de la situation qui leur est faite à l'heure présente ? Il serait vraiment par trop décourageant, après avoir consacré généreusement une longue vie sacerdotale à sauver le mieux possible le plus d'âmes possible, de n'attendre pour récompense que l'accusation suprême d'avoir trahi la justice de Dieu par une confiance exagérée en sa miséricorde, d'avoir arraché la foi au cœur du peuple en essayant d'arrêter efficacement les progrès de sa décadence.

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, ni d'hier, que l'éclat de la vérité pâlit sous l'épais nuage des voluptés égoïstes. *Diminutæ sunt veritates a filiis hominum.* Voilà en somme tout ce que nous dit Monseigneur d'Annecy : et le mot n'est pas nouveau, non plus que le mal qu'il exprime. Il a été et sera toujours vrai tant que durera ici-bas, dans

le temps et l'espace où se déroule la vie de l'humanité, la lutte séculaire de la cité du bien contre la cité du mal. Ni si haut, ni si bas, dirons-nous respectueusement à Monseigneur Isoard. Viser aux nuages, c'est maladresse et chimère ; viser au ras du sol, c'est matérialiser le but à atteindre, ne plus avoir le sens vrai de la distance qui le sépare de la terre sur laquelle il plane ; c'est pratiquement, dans les deux cas, perdre son temps et sa peine, mettre le salut des âmes en péril.

Et voilà par où nous sommes heureux de rentrer dans les meilleures idées de Monseigneur Isoard, auxquelles nous n'avons pas marchandé nos plus chaleureux éloges. Il est vrai, nous avons pris l'habitude de viser trop bas. Le monde nous y entraîne violemment. C'est trop céder à ses caprices et à ses pernicieux conseils. C'est à Jésus-Christ seul et à son Eglise que nous avons à demander des leçons. Rectifions, en la relevant, notre ligne de tir. *Sursum corda !* Sous prétexte de sacrifices à faire aux nécessités de la vie pratique, nous perdons de vue aisément la règle droite, immuable de la vie surnaturelle. Que dis-je ? nous en arrivons parfois à ne plus la comprendre, à la reléguer dédaigneusement à l'arrière plan de notre mémoire, dans le magasin des inutilités archéologiques. C'est un tort grave, et un très redoutable danger. Qui saura la vérité et la loi, si nous ne la faisons pas connaître au peuple, et comment pourrions-nous la lui rappeler si nous ne la connaissons plus nous-mêmes ? *Labia sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore ejus* [1].

Tranchons le mot : notre ministère n'est plus assez nourri de ces fortes inspirations que pourrait lui donner la claire vue de l'idéal de la vie surnaturelle. Il faut féliciter Monseigneur Isoard de nous l'avoir remis sous les yeux. Qu'importe après tout le ton exagéré de la peinture qu'il en fait, s'il est bien entendu que la vraie vie chrétienne, réelle et pratique, consiste non pas à l'atteindre mais à s'en rapprocher ? Il nous faut donc l'étudier, cet idéal évangélique de la pénitence, et le prêcher aux hommes dans toute sa pureté, en montrer avec une franchise apostolique tous les traits, sans en dissimuler aucun. Voilà pour l'enseignement public et la formation de l'intelligence par un solide développement des vérités de la foi. Jusque-là nous sommes pleinement d'accord avec Monseigneur Isoard ; et si sa thèse n'allait pas plus loin, nous n'aurions formulé ni réserve ni critique.

Mais autre chose, disions-nous, est l'idéal, autre chose la « manière de s'en servir. » Autant le prêtre a le devoir rigoureux de rappeler aux fidèles la voie droite du salut par la mortification, dans sa personne, dans son enseignement public, dans toutes les influences de sa direction sociale, autant il lui convient, au confessional par exemple et dans ses relations privées avec les âmes, de ne point oublier les devoirs que lui impose la pratique de la première des vertus cardinales, la prudence.

Monseigneur d'Annecy doit savoir cela mieux que nous. Il a eu sans doute ses raisons pour ne pas le dire : sa thèse s'en trouve théoriquement renforcée, mais pratiquement diminuée. C'est pour suppléer à son silence et prévenir des interprétations trop audacieuses de son livre que nous avons cru utile de présenter à nos lecteurs les observations qui précèdent et celles qui vont suivre.

Un rapide examen des principaux chapitres du volume nous donnera l'occasion de mettre encore mieux en relief les féconds enseignements du vénérable prélat, et le bien fondé du commentaire pratique dont il nous paraît indispensable de les accompagner [1].

[1] Malach., II, 7.

III. — Le paganisme dans les églises

On sait ce que doit être une église catholique : la demeure de Dieu, un lieu de prière, l'expression externe de ce qu'est le temple de l'Esprit-Saint dans nos âmes. La simplicité et la sévérité du décor, la gravité majestueuse du chant et des cérémonies y sont d'absolue rigueur. Le fidèle doit trouver là comme la synthèse matérielle et vivante de toutes les graves pensées qui mettent l'œuvre pénitente de la Rédemption aux antipodes de la vie mondaine.

Or, voilà qu'on transforme nos églises en théâtres et salles de concert ! Pas partout encore il est vrai. Mais à Paris, dans les grandes villes, et même, à l'occasion, dans nos pauvres campagnes, le curé s'applique à réunir dans la maison de Dieu, devant la croix et le tabernacle, toutes les séductions raffinées de la sensibilité physique : ornementations avec or et argent à profusion, parterres de fleurs aux plus jolies nuances, aux plus pénétrants parfums, enivrantes sonorités d'une musique choisie parmi les plus séduisantes compositions de l'inspiration païenne, sans compter l'exhibition des toilettes à grand fracas, des artistes, chanteurs d'opéra et cantatrices en renom... Non, en vérité ! rien n'y manque de tout ce que le diable peut souhaiter là pour s'y trouver à l'aise.

C'est pour attirer la foule, dit-on ! On l'attire aussi à la foire. Est-ce une concurrence ? Et que dit, que pense cette foule en sortant du lieu saint ? Ecoutez-la, et vous serez renseigné. Elle n'a pas plus pensé là à Dieu, pas plus prié, n'est pas devenue meilleure que si elle était restée chez elle.

[1] L'espace nous fait défaut pour analyser, comme nous le souhaiterions, dans tous ses détails, l'œuvre de Mgr Isoard. Parlant à des prêtres, nous ne relèverons que les idées et les chapitres qui leur importent le plus. Le lecteur est par là même prévenu que la suite de nos paragraphes et leurs titres ne correspondent pas toujours exactement à ceux du livre ; prévenu aussi, que la nécessité de renfermer notre étude critique dans un cadre restreint, nous a obligé à limiter notre analyse aux traits essentiels de l'ouvrage.

Une idée pourtant lui reste, c'est qu'on s'amuse vraiment bien dans ces églises, à certains jours. Dommage que les séances soient si rares, et trop allongées par la partie purement « chrétienne » de la représentation !

Le curé y gagne peut-être quelques sous, mais la religion y perd son prestige. Jésus-Christ est venu séparer ses fidèles d'avec le monde. Pourquoi les condamner à ces promiscuités révoltantes qui doivent fatalement leur faire perdre le sens vrai de la vie de la foi, les gâter malgré eux par le contact d'un libéralisme d'idées et d'actions que ne connaît pas l'Evangile et qui n'a rien à voir avec l'œuvre sévère et sincère de la Rédemption ?

Ayons le courage de l'avouer : Monseigneur Isoard a pleinement raison. Rien de ridicule, d'inutile, de compromettant, aux yeux même des gens du monde, comme ce mêli-mêlo informe de foi et de sensualisme païen, qu'on introduit sans scrupule dans les cérémonies catholiques depuis quelque temps. Attirer les gens à l'Eglise n'est pas les convertir, ni leur faire du bien : c'est même quelquefois leur faire du mal, comme il arrive dans le cas présent. Et si l'on tient à se persuader que ces exhibitions mondaines ne sont pas sans quelque bon résultat, sans quelques avantages pour la religion, c'est les acheter trop cher, en vérité, que de les payer au prix des humiliations et basses condescendances qu'ils coûtent au divin Crucifié et à l'esprit pur de son Evangile.

L'Eglise a pris soin de déterminer la liturgie qui convient aux cérémonies du culte catholique. C'est trop déjà de lui avoir arraché des tolérances d'occasion qu'elle se refuse à transformer en approbations formelles. Il faut chasser du temple ces vendeurs, ces acteurs, ces « poseurs » du beau monde laïque des deux sexes.

A de rares intervalles, pour ne pas rompre trop brusquement avec la mode du jour, tolérons encore, s'il le faut, un peu de musique profane chez nous, quand nous y serons sollicités par des circonstances dont la prudence nous oblige à tenir compte. Mais de grâce, n'allons pas de nous-mêmes inviter l'ennemi à s'installer dans la place. Le monde peut-être nous trouvera moins à son goût, et nos cérémonies aussi, mais, avant d'être « hommes du monde, » nous avons le rigoureux devoir d'être et de rester *prêtres*. Nos églises sont des endroits réservés à la prière et non aux libres ébats des sensualités mondaines ; nos cérémonies sont le culte de Dieu, et non point des « représentations » pour l'amusement des hommes.

Avec Monseigneur d'Annecy nous concluons volontiers : « La méthode qui consiste à faire « qu'une église soit le moins possible une église, « et cela afin d'attirer les foules, est en elle-même « souverainement maladroite et en opposition « avec la nature humaine. Est-il besoin de dire « qu'elle n'est pas en moindre opposition avec « l'esprit du christianisme : elle est sacrilège ![1] »

[1] Page 21.

Et nous ajoutons que le prêtre ferait œuvre digne de Dieu, et bonne pour les âmes, s'il employait l'excès indiscret de son zèle pour les fioritures des exhibitions profanes, à exiger dans son église une exécution plus pure et plus soignée du plain-chant, un accomplissement plus sérieux et plus exact des rubriques de la liturgie catholique, une tenue générale plus inspirée des profonds sentiments de la foi surnaturelle, dont il doit chercher à imposer la pensée et le respect dans tous les actes du culte et du saint ministère confiés à sa direction.

IV. — La sanctification du dimanche

Ce sont encore de belles pages à méditer, que celles où Monseigneur Isoard met en parallèle l'ancien temps et le nouveau à propos de la sanctification du dimanche. Nos chrétiens d'à-présent ne se soucient plus de la prédication paroissiale, ni de l'assistance aux vêpres. Une simple messe basse, et c'est tout, pour l'observation du précepte. C'est peu, c'est trop peu ; et nous sommes pleinement de son avis. Existe-t-il vraiment des théologiens pour trouver que c'est assez ? Nous n'en connaissons point. Monseigneur aurait bien fait de les citer.

Mais si l'assistance à une messe basse ne suffit pas, que faut-il de plus ? L'assistance aux vêpres ? Aucun précepte n'en fait une obligation : c'est fâcheux peut-être, mais cela est, et quelque envie qu'on ait d'y amener les fidèles, Monseigneur Isoard conviendra qu'on n'a pas le droit de les y contraindre sous peine de péché. Cette obligation de la sanctification « positive » du dimanche, en dehors de la messe, est indéterminée. L'Eglise l'a voulu ainsi. Celui qui fait une lecture pieuse, une visite charitable aux malades, ou toute œuvre équivalente, apte à surnaturaliser l'emploi de son temps, est en règle avec le précepte, plus et mieux peut-être que la pieuse dévote qui ne « manque pas les vêpres. » Affaire d'appréciation, de jugement prudent de circonstances. Nous ne conseillerions à aucun prêtre de s'inspirer du présent chapitre pour prêcher aux fidèles la nécessité de l'assistance aux vêpres, sous prétexte que cela se faisait autrefois et que la piété chrétienne exige pour la sanctification du dimanche autre chose qu'une messe basse. Qu'on se montre au confessionnal plus sévère pour la détermination de l'emploi sanctifiant que le chrétien doit faire de la journée du dimanche, c'est bien ! mais il faut s'en tenir là. Aller plus loin, dans l'enseignement public, serait dépasser les intentions de l'Eglise.

Mêmes réflexions pour ce qui regarde l'audition des prédications paroissiales. C'est un très grand malheur que l'habitude prise de s'en passer. Tout fidèle a l'obligation de s'instruire des vérités de la foi, et assurément la meilleure manière pour lui de satisfaire à cette obligation, c'est d'assister aux sermons de son curé.

Mgr Isoard voudrait-il cependant en faire un précepte en thèse générale pour tous les chrétiens? Nous aurions, comme tout à l'heure, le regret de n'être pas de son avis. Il y a beau temps que l'assistance à la messe paroissiale n'est plus imposée *sub præcepto* à la conscience des fidèles. Ainsi déjà l'avait déclaré Benoît XIV il y a 150 ans [1]. Outre qu'un chrétien peut fort bien puiser ailleurs qu'au prône les éléments de son instruction chrétienne suffisante, il arrive aussi qu'il se trouve moralement dans l'impossibilité d'assister à l'office paroissial. Le plus possible ici ne serait certainement pas toujours le mieux. Ce n'est pas à Sa Grandeur que nous apprendrons les graves nécessités de vie et de situation qui ne permettent pas à bien des gens de bonne volonté de se rendre à l'église à l'heure fixée pour les offices de paroisse. Nous avons entendu un jour un savant religieux dire que l'Eglise serait peut-être amenée dans l'avenir à fixer au soir, vers huit heures, ses offices paroissiaux. C'est une boutade, nous n'en voulons point faire un argument. Le fait est là pourtant, que nos gens se montrent beaucoup plus empressés aux réunions du soir qu'aux cérémonies du matin ou de l'après-midi. Les missionnaires savent bien que leur auditoire de campagne est au grand complet le soir, alors qu'il est fatalement clairsemé à toute autre heure du jour. Il est vrai qu'il ne convient pas d'assimiler sur ce point spécial les villes et les campagnes. C'est dans les villes surtout que se rencontrent les chrétiens que le souci urgent de leurs affaires et de leur condition sociale empêchent d'assister aux sermons de paroisse.

Mgr Isoard s'étonne qu'un confesseur dise à ces gens là, s'ils ont par ailleurs les éléments suffisants de leur religion, qu'ils ne pèchent point quand ils se contentent d'une messe basse le dimanche. Que peut-on exiger de plus, s'il y a impossibilité d'obtenir davantage. Refuser l'absolution, alors ? Quand Sa Grandeur aura embrassé cette solution, nous verrons à la discuter. En attendant, nous la tenons pour mauvaise.

Oui, il faut, dans l'enseignement public, rappeler au peuple dans les termes généraux qu'autorise la doctrine connue des moralistes, l'obligation de sanctifier le dimanche autrement que par une messe basse, l'obligation de s'instruire de la doctrine chrétienne. C'est l'idéal où il faut vigoureusement pousser le chrétien. Mais attendre qu'il y soit arrivé pour l'absoudre, et d'ici là lui refuser le droit à l'appréciation miséricordieuse qu'impose une situation qu'il subit tout le premier à contre-cœur, jamais !

V. — Mariages, baptêmes, sépultures

Parfait ce chapitre, comme le sont d'ailleurs tous ceux que Mgr Isoard consacre au for externe, au culte et à l'enseignement public.

Mariages. — C'est une pitié grande que nos mariages des classes supérieures, à grande pompe, à grand orchestre ! « Avant, pendant et après cette « cérémonie, l'église n'est plus une église. Avant « et après, c'est l'atelier d'un entrepreneur ; pen- « dant, c'est un salon où se signe le contrat, où « sont exposés les présents faits à la mariée [1]. » On ne saurait plus spirituellement ni mieux dire.

Le profane s'est glissé là partout. C'est de tous les actes du culte chrétien celui qu'on a le plus laissé envahir par le paganisme des vanités naturalistes, qu'on a le plus laïcisé, au point que tout s'y trouve, sauf le sacrement. Mauvais exemple pour les pauvres, pour les humbles ; mauvais spectacle, en somme, pour les acteurs de la pièce, qui n'y trouvent de curieux et de piquant que le changement de scène ; mauvais résultat pour le prêtre qu'on n'y voit invinciblement qu'armé de l'aumônière ou de la note à payer. Quand cessera-t-on enfin de nous traiter en mendiants ? Monseigneur répond, et nous avec lui : *Quand nous aurons cessé de l'être.*

Une objection se présente : le curé n'est pas assez riche pour renoncer au casuel... Sur quoi nous faisons quelques remarques très simples :

1° Personne n'ignore que ces mirifiques mariages ne se font guère que dans les grandes paroisses ; donc au bénéfice de curés qui ne sont point pauvres ;

2° Qu'on mette les caprices mobiles du casuel partout ailleurs, où l'on voudra, mais pas là, à propos de l'administration d'un sacrement ;

3° Que si le casuel peut être tolérable ici *ad tempus* (beaucoup peuvent en avoir un vrai besoin), qu'on le limite sagement, qu'on l'égalise, afin de ne pas laisser dire qu'il croît avec la longueur du tapis que fouleront les précieuses sandales de la mariée, depuis la porte d'entrée jnsqu'à l'autel ;

4° Il y a des tarifs approuvés par les autorités diocésaines, nous le savons. Est-il téméraire et irrespectueux de souhaiter avec Mgr d'Annecy qu'on cherche une combinaison, qui évite toute perception d'argent à l'occasion d'un sacrement quelconque ? C'est là de notre part un vœu plus qu'une critique. *Prudentiores videant...*

Nous trouvons aussi, avec Mgr Isoard, qu'on a vraiment poussé trop loin la tolérance en ce qui concerne les mariages mixtes, entre parties protestante et catholique. On ne saura bientôt plus distinguer de pareilles unions d'avec les mariages chrétiens. Aucun argument sensible n'est plus propre que celui-là à entretenir dans l'esprit populaire cette désastreuse maxime, à savoir que « *toutes les religions sont bonnes.* »

Le baptême. — Les baptêmes deviennent de plus en plus tardifs. Mgr Isoard attribue, non sans raison, cette fâcheuse tendance à l'habitude prise d'accorder trop facilement des permissions d'ondoiement. Le vulgaire prend le change là-dessus ; et puisque

[1] Ben. XIV, *Synod. diœces.*, L. XI, c. 14, n. 10.

[1] Page 34.

les riches peuvent bien pour de l'argent retarder le baptême, il ne se trouve pas bien répréhensible de différer la cérémonie sans autre formalité, lui qui n'a pas d'argent. Les réflexions très judicieuses que l'auteur fait là-dessus sont surtout à l'adresse de ses collègues de l'épiscopat. Nous n'avons pas à y insister.

Les funérailles. — Mgr Isoard proteste contre l'abus païen de la musique, des fleurs et des couronnes. Rien de mieux fondé que cette protestation qui trouvera certainement écho dans le clergé tout entier.

« Les fleurs disent aux assistants : Consolez-« vous ! le défunt est rentré dans l'abîme de l'être ; « il n'a plus besoin de vous ; vous ne pouvez plus « rien pour lui ! — La croix dit aux assistants « Priez pour cette âme ! C'est maintenant plus que « jamais qu'elle a besoin de vous. Pensez à elle ; « ne vous laissez pas distraire par l'appareil exté-« rieur des funérailles ; l'âme sollicite vos prières « qui peuvent être si puissantes par les mérites du « Crucifié. Voilà ce que vous dit cette mort : écou-« tez cette voix, retenez cette leçon [1]. »

Un des plus grands journaux de Paris, celui qui donne le plus de place dans ses colonnes à la description des fêtes mondaines et des représentations théâtrales, sans toutefois manquer jamais au respect dû à la religion, écrivait récemment :

« Il est impossible de ne pas protester, par res-« pect même pour le mort, et pour la douleur des « siens, contre la tendance à introduire dans les « cérémonies funèbres l'élément artistique qui « jure contre la piété due aux cadavres et le sen-« timent religieux qui doit tout dominer dans un « enterrement chrétien.

« On se prend à envier les funérailles des « humbles, on rêve la tranquillité des temples et « des cimetières de campagne pour soi et pour les « siens, quand on voit ce que certaines pompes, « qui n'ont rien de commun avec celles de l'Eglise, « peuvent enlever au recueillement. »

Il est dur de recevoir de pareilles leçons et d'être instruits de nos devoirs par ceux que nous devons enseigner et conduire [2].

VI. — Le chrétien de l'heure actuelle

« Les fidèles et les non fidèles doivent avoir, « dans un grand nombre de circonstances, des « manières d'agir, de se comporter, qui sont diffé-« rentes, et cela en vertu des principes qui do-« minent leurs pensées et doivent inspirer leurs « sentiments [3]. »

Or, le chrétien de nos jours, celui que nous appelons encore pratiquant, que fait-il, que cherche-t-il dans tous les détails de sa vie privée, sinon à restreindre, à effacer cette ligne évangélique de démarcation qui doit séparer nettement le fidèle et le mondain, le bon grain et l'ivraie ?

Voyez plutôt comment se comportent nos chrétiens d'aujourd'hui dans leur amour du luxe, dans leurs plaisirs, dans leurs relations de société !

Le luxe ? Ils en ont si bien fait une part intégrante de leurs habitudes de vie qu'on ne réussit plus à leur faire comprendre l'obligation de verser le trop plein de leur abondance dans le sein des pauvres. Ils entendent vivre, s'habiller, comme tout le monde, et se trouvent en sûreté de conscience quand ils ont pris pour mesure de leurs dépenses l'usage reçu autour d'eux, chez les gens de leur situation, dans le monde où l'on ne croit pas. Peut-on servir deux maîtres si peu faits pour s'entendre, Dieu et le diable, l'esprit de pénitence et l'ostentation de la vanité ?

Même observation pour le choix des plaisirs. Les deux sociétés se mélangent sans scrupules, au théâtre, au concert, au café, aux conférences, au bal, partout. On veut être de son temps, et ce temps, qui n'est pas le temps de Jésus-Christ, est le temps de la réhabilitation de la chair.

Et cette universelle compénétration se rencontre jusque dans les plus intimes détails de la vie sociale. Faire un choix ? Eliminer les uns, fréquenter les autres, par raison de principes religieux ? Allons donc ! Est-ce qu'on a l'obligation de prêcher au voisin la morale chrétienne en actions ? On ferait le vide autour de soi ; autant vaudrait s'enfermer dans un cloître. Les échanges de la vie sociale ne comportent plus toutes ces anciennes manifestations des délicatesses internes de la conscience en matière religieuse. A chacun sa religion, pour son usage personnel. Est-on tenu de prendre souci de celle des autres au détriment de ses intérêts et à l'encontre des habitudes courante de la vie?

Mgr Isoard condamne vigoureusement cette conduite et ces lâches compromissions du chrétien contemporain, qui n'aboutissent qu'à un informe amalgame social où l'on ne sait plus distinguer ce qu'il y a de bon et de mauvais, où tout est si bien mélangé, rasé, nivelé, que la séparation, l'opposition évangélique des deux vies, chrétienne et mondaine, semble être devenue pour nos contemporains un mot vide de sens, un pur archaïsme, un rêve et une impossibilité.

— Tout cela est vrai, tristement vrai ! Pourquoi faut-il que la rigueur sèche et mathématique des formules de Mgr Isoard nous oblige à faire ici encore quelques réserves ? Le moins possible est-il *la cause* ou *l'effet* du déplorable état social dont nous souffrons ? Il importe un peu de le savoir. Dans l'un et l'autre cas l'idéal à restaurer reste le même, mais non pas l'appréciation des moyens qu'il est permis ou obligatoire de mettre en œuvre pour l'atteindre.

Mgr Isoard pense que c'est le système *a priori* du moins possible qui a fait tout le mal. Nous croyons, au contraire, que le moins possible est dans la [plupart des] cas le résultat fatal d'une

[1] Page 55.
[2] Page 56.
[3] Page 58.

fâcheuse nécessité, antérieure et supérieure à nos volontés, et que confesseurs et chrétiens ne le subissent le plus souvent qu'à contre-cœur, faute de pouvoir faire mieux ni autrement. Et là-dessus, si nous avons de notre côté les théologiens et directeurs de conscience, assez malmenés dans ce chapitre et accusés en bloc de fausser la vie chrétienne par leur insuffisante sévérité, Mgr d'Annecy courra risque de se trouver seul de son avis. C'est un inconvénient.

Sa Grandeur ignore-t-elle les tortures morales du pauvre prêtre qui résout un cas de conscience pratique au tribunal de la pénitence? Non sans doute. Elle en a pitié au contraire et propose tout simplement de les supprimer, ce qui serait aisé en effet, grâce à l'emploi des solutions sévères, radicales. Va donc pour les solutions sévères! Les confessionnaux se videront... et après? Après? Les principes seront sauvés, tous sauvés, sauf un, celui-ci, à savoir : qu'on n'est pas tenu en conscience d'être plus sage, plus chrétien, que ne le demandent l'Eglise, ses docteurs, saint Alphonse entre autres, et le commun des maîtres de la morale. Accorde qui voudra ce principe avec le système universel du plus possible... Nous y renonçons... et préférons nous en tenir à la pratique de l'Eglise et de ses saints confesseurs.

Qu'il y ait dans nos manuels des opinions théologiques d'une largeur exagérée, et, de par le monde, des confesseurs trop peu soucieux de contrarier leurs pénitents en les rappelant à la pratique des sacrifices convenables que commande l'esprit vrai de la vie chrétienne, nous ne le nions pas, et si Mgr Isoard n'entendait viser que ceux-là il n'eut été que prudent à lui de le déclarer. Qu'on rappelle à l'ordre, à l'idéal de la loi, ces déserteurs de la morale, c'est bien, et nous y applaudissons. Mais ce n'est pas une raison, nous semble-t-il, pour englober dans la même réprobation ceux qui, sur la foi d'autorités compétentes, se dispensent d'exiger le plus possible, et, non sans tristesse, se contentent « de peu, » faute de pouvoir *raisonnablement* exiger davantage.

Mgr Isoard nous dit que l'apôtre saint Jean écarta de lui l'hérésiarque Cérinthe et refusa de saluer un autre hérétique, Marcion. A quoi nous répondons que Notre-Seigneur accepta de dîner chez Zachée et se laissa parfumer les pieds par Marie-Madeleine.

Nous répondons aussi qu'un fait ne vaut moralement que par l'appréciation des circonstances qui l'accompagnent, qu'un fait n'est jamais l'antécédent logique et la preuve solide d'une conclusion générale.

VII. — Les journaux, leurs lecteurs

« La presque totalité des catholiques instruits, « et d'ailleurs zélés, n'a pas même l'idée que « le journal religieux est publié pour eux, et « qu'ils ont à divers titres le devoir de s'y abonner, de le lire et de le faire lire, et d'en répandre « la lecture. Ils n'ont pas cette idée, et leur « journal à eux est celui qui ne parle de la « religion qu'accidentellement et le moins possible.

« Voilà pour les laïcs. Et les prêtres? Les « prêtres en grande majorité ne lisent pas les journaux religieux..., beaucoup ne lisent que le bon « journal politique, simplement politique. Disons, « pour éviter quelques applications fausses de « cette proposition, qu'en la formulant, c'est au-delà et non en-deçà des frontières de notre « chère Savoie, que nous avons dû porter nos « regards [1]. »

Heureux Savoyards!!.. Mais les autres?...

Nous ne tiendrons pas rigueur à Mgr Isoard de sa tendresse un peu exclusive pour ses diocésains. Au demeurant, si la nuance est peut-être un peu trop poussée au noir, le tableau ne manque point d'exactitude. Laïcs, religieux et prêtres manquent souvent de délicatesse chrétienne dans le choix de leurs journaux. D'aucuns tenteraient de s'excuser en alléguant le prix trop élevé des journaux religieux, leur champ étroit de discussion et de polémique, la nécessité de puiser, où on peut les trouver, les nouvelles et informations courantes qui peuvent intéresser... Mais passons! Ce ne sont point là des raisons suffisantes pour nous empêcher d'avouer que vraiment nous avons tort de ne pas nous garder assez, sur ce chapitre, de compromissions qui ne sont ni nécessaires, ni utiles, ni convenables à notre dignité et à la sainte cause dont Jésus-Christ nous a confié la défense.

VIII. — Le service militaire des clercs

Mgr Isoard écrit ceci :

« J'ai, dès la première année de l'application de « la loi militaire actuelle, la conviction que nous « avons pris les meilleurs moyens pour accréditer « dans le peuple cette impression, cette idée, que le « prêtre n'a en lui-même, et d'une manière absolue et définitive, rien qui le distingue et le sépare « des autres hommes; cette conviction s'accroît « avec les années.

« Dans cette question si haute du sacerdoce, par « suite de ces procédés de routine et de ces gracieusetés à l'égard de nos pires adversaires, le « moins possible est effrayant [2]. »

Or, le moins possible, ces procédés de routine, ces *gracieusetés* (!) à l'ennemi du sacerdoce, consistent en ce que les évêques ont continué de laisser porter la soutane et à conférer même la tonsure et les ordres mineurs aux élèves des séminaires avant l'accomplissement de leur année de service. Tout cela, dit Mgr d'Annecy, devait être reculé jusqu'au bout, et pour éviter d'avoir des clercs-soldats, il fallait laisser à l'état laïc et en habit laïc les jeunes gens, jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'être soldats.

[1] Page 83.
[2] Pages 89 et 98.

Le reproche ne s'adresse pas à nous; il vise plus haut; nous n'avons pas qualité pour le relever. Nous imaginons cependant que NN. Seigneurs les Evêques ne seraient guère embarrassés pour faire voir à Mgr Isoard le revers de la médaille dont il paraît n'avoir voulu considérer que l'endroit.

L'opinion fâcheuse que le peuple retire de cette succession, de ce mélange de soutane et de capote sur les mêmes épaules, est une chose grave évidemment; mais le souci de la formation du clergé en est une autre.

Voit-on ce que serait dans nos grands séminaires la cohabitation, par moitié, de clercs en soutane et de laïques? Les élèves y arrivent en moyenne à 18 ans : au moment de l'entrée au corps, la grande majorité a déjà deux années terminées; beaucoup sont ajournés une fois, plusieurs le sont deux fois; quelques-uns se trouvent « en cinquième année » sans avoir pu encore satisfaire à l'obligation militaire. Les évêques n'ont pas jugé avantageux pour la discipline, l'unité de formation et l'intérêt spirituel des clercs, une pareille bigarrure de costumes. Ils ont pensé, en outre, que le port de l'habit ecclésiastique et la réception des ordres mineurs pouvaient être, plus que jamais, un précieux auxiliaire de la vocation, un aliment salutaire à la piété des séminaristes, un sérieux lien d'attache aux espérances de l'avenir. Ont-ils eu tort? Nous n'osons pas le croire. En tout cas, la critique, ici, dépasse la compétence de notre jugement.

IX. — Du véritable esprit chrétien

« *Un chrétien, un fils de l'Eglise catholique est* « *un pénitent*. Son esprit, c'est l'esprit de péni- « tence. Ce caractère lui est absolument propre. « Dès qu'il a l'âge de raison et possède les pre- « mières notions de la foi, il doit être un péni- « tent... En toutes conditions, dans toutes les « hypothèses, le chrétien doit vivre en pénitent et « mourir en pénitent.

« Tel est le dogme essentiel, générateur de « toute la religion... Se plaire dans les larmes, voilà « l'esprit de pénitence [1]. »

Mgr Isoard ne prétend pas sans doute que le Paradis soit réservé seulement aux saints dignes de canonisation. De quelle sorte de chrétiens, alors, nous donne-t-il ici la définition?

C'est toujours la même méthode : faute de distinction, l'équivoque plane perpétuellement sur toutes les pages de ce volume.

A la prendre à la lettre, cette définition du chrétien n'est exacte qu'autant qu'elle se rapporte au chrétien idéal, type de sainteté parfaite. Partant de ce principe, le savant auteur n'a point de peine à montrer que nous sommes loin de la réalisation du modèle, et à condamner comme une contradiction à l'esprit évangélique la malheureuse facilité qu'on s'accorde de recourir au régime des dispenses pour échapper à la pratique de la pénitence, à l'observation de la loi.

« ...La dispense est devenue la règle et l'état « normal; c'est pour toutes les lois ou bien peu « s'en faut. L'occupation habituelle des supérieurs « est de distribuer les dispenses. Lorsqu'on fera « une histoire du droit canonique, notre époque « pourra s'appeler le siècle de la dispense. En ce « caractère se trouve, croyons-nous, l'un des plus « sûrs indices du règne de la théorie du moins « possible [1]. »

La dispense est de tous les siècles, Monseigneur!

A l'exemple de son divin Fondateur, l'Eglise l'a toujours pratiquée. Elle est inhérente à la saine interprétation de la loi, qui n'est point faite pour perdre les âmes en les étouffant, mais pour les sauver. Dispense-t-on plus vraiment aujourd'hui qu'on ne l'a fait jadis? Il n'en faudrait pas jurer. L'histoire du droit canonique pourrait relever là-dessus de bien curieux renseignements historiques sur la pratique large des Souverains Pontifes, aux plus beaux temps de la foi. Le seul titre *De consuetudine* dans les Décrétales suffirait à montrer comment le Saint-Siège se prête miséricordieusement à l'abandon de sa loi quand elle devient pour les peuples un fardeau trop lourd, une trop dure pénitence. Implorer une dispense raisonnable, c'est faire acte de respect à l'autorité du législateur, et plût à Dieu qu'on en demandât davantage! Au-dessous de ce « moins possible », il y a un degré moindre encore : c'est la violation pure et simple du précepte. On n'a guère, chez nous, demandé de dispenses à Rome au début de ce siècle, on n'en demandait guère non plus au temps de Louis XIV. On s'en passait, dans le monde gallican et janséniste, à moins qu'on ne les demandât au pouvoir civil. Nous préférons la méthode actuelle, qui a l'avantage au moins de substituer un minimum très positif au néant, en attendant mieux. L'argument de la dispense nous paraît mal servir la thèse de Mgr Isoard, d'autant plus qu'il a le grave inconvénient de mettre en cause, par blâme indirect, l'autorité supérieure, qu'on a toujours le devoir de présumer sage et prudente dans tous ses actes.

Nous ne goûtons pas davantage les lignes qui suivent :

« Les fidèles obéissent à une direction. Aussi « n'est-ce pas à eux-mêmes que nous devons « demander l'explication de tous les phénomènes « qui nous ont si péniblement frappé. Non; nous « devons nous adresser aux directeurs des âmes, « aux confesseurs, aux curés, aux catéchistes, aux « supérieurs des maisons d'éducation, en un mot « aux prêtres qui à un titre quelconque exercent « le saint ministère. A nos questions ils répondent « *imperturbablement* : Oui, nous croyons qu'il est « *de notre devoir* de demander le moins possible,

[1] Pages 106 et 113.

[1] Page 114.

« et sous tous les rapports, aux âmes que Dieu « nous a confiées, que nous devons lui amener et « retenir à son service [1]. »

Inutile d'aller plus loin. L'exagération ici est manifeste, et voilà dans la même phrase bien des gens mis en cause. Au nom de tous nous répondons : ce type de prêtre est un monstre et Mgr Isoard s'offre une victoire facile sur un ennemi imaginaire. Nous croyons connaître un peu le clergé, et nous demandons respectueusement à Sa Grandeur si Elle croit vraiment à la réalité courante d'un pareil phénomène. Un prêtre qui croit *de son devoir, a priori,* comme cela, *par système préconçu,* d'éloigner les âmes de Jésus-Christ en leur demandant en fait de vie chrétienne *le moins possible, et sous tous les rapports !!!* Un simple Judas de sang froid alors, et rien autre ?!...

Voici comment pensent et parlent presque tous les prêtres que nous avons rencontrés le long de notre carrière pastorale déjà longue :

« Nous demandons le plus possible aux âmes ; nous obtenons quelquefois beaucoup, souvent peu ; ce n'est point notre faute si la mesure minime du succès est au-dessous de ce que notre zèle souhaite ardemment ; nous en gémissons, et plût à Dieu qu'il nous fût possible d'exiger et d'obtenir davantage ! »

Est-ce là rapetisser froidement, par système du moins possible, la vie surnaturelle que les âmes attendent de nos directions ? Autant vaudrait dire que le médecin mesure parcimonieusement la nourriture au malade ou au convalescent, sous prétexte que l'homme vit d'autant mieux qu'il est nourri le plus mal possible. A moins que Mgr d'Annecy ne prétende qu'on doit, toujours et quand même, leur charger l'estomac à tous « le plus possible et sous tous les rapports », ce qui serait un système... auquel nous n'entendons rien. Mieux vaut l'avouer franchememt.

Les estomacs sont devenus débiles. Voilà l'exacte vérité, et nous disons, nous : mieux vaut les guérir en leur donnant une nourriture supportable et utile, que d'achever de les ruiner par un traitement qui ne convient qu'aux gens bien portants.

D'où vient cette débilité de nos tempéraments spirituels modernes ? C'est une autre question dont l'étude et la solution relèvent de considérations antérieures et supérieures à celles de la médication spirituelle qu'il convient d'employer pour nous guérir tout d'abord d'une pareille infirmité.

X. — De la prédication

Mgr Isoard a écrit sur ce chapitre les plus solides et les plus utiles pages de tout son livre, et c'est presque sans aucune réserve que nous les proposons à la sérieuse méditation de nos lecteurs.

Si la faiblesse de la prédication contemporaine n'est pas l'unique source de l'affaiblissement de la vie chrétienne dans nos sociétés, ce qu'il serait sans doute exagéré d'affirmer d'une manière trop absolue, l'on peut dire cependant qu'elle en est l'une des plus importantes, sinon la principale.

Jamais on n'a tant prêché, ni si mal prêché ; ou plutôt, ce qui est plus exact, jamais en aucun temps le prêtre n'a tant parlé et prêché si peu. Aux deux vieilles formes classiques de la parole sainte, le prône et le sermon, sont venus s'ajouter une foule de procédés oratoires nouveaux, imposés par les entraînements d'une mode à laquelle nous avons le tort de sacrifier trop volontiers. Nous avons tenu à nous glisser partout, dans tous les genres, dans tous les lieux, sur tous les théâtres. Sous prétexte que le monde a besoin de voir notre soutane et de se dire que nous savons lui parler la langue qu'il entend, nous nous sommes pliés à des usages dont la première loi a été, pour nous, de chercher à intéresser nos auditoires plutôt qu'à les instruire.

On peut entendre aujourd'hui le prêtre dans les grands discours d'apparat, dans les fines allocutions pour œuvres pieuses, dans les conférences publiques, dans les toasts, les oraisons funèbres, les inaugurations de toute sorte, les mariages, les réunions sociales, financières, politiques, etc. Et tout naturellement force lui est bien de mesurer le choix de ses sujets, et le diapason de son éloquence, à l'air ambiant qu'il respire, aux exigences du milieu où il a tant le désir de se faire supporter, désirer, applaudir. Que devient la religion dans tout cela, la bonne vieille religion de l'Evangile, la doctrine chrétienne de nos pères, où l'on apprenait avant tout au peuple qu'il a été racheté par la croix, qu'il ne se peut sauver que par la croix et par l'expiation personnelle de ses fautes ? Est-il, philosophiquement parlant, une méditation plus fondamentale et plus urgente pour nous tous que la considération de nos fins dernières, de la mort, du jugement, de l'enfer, du purgatoire ? A part les prédications données par des étrangers en temps de missions, comptez, sur le nombre incalculable des discours sacerdotaux, ceux qui touchent ces graves sujets ; vous serez effrayé de leur minime proportion.

Chose surprenante, en vérité ! La plupart de nos instructions sont choisies et dites de telles manières qu'elles pourraient tout aussi bien sortir d'une bouche protestante ou même rationaliste : la prière, la providence, l'amour de Dieu, les dangers de l'immoralité, le respect du bien d'autrui, le pardon des injures, la douceur, la patience, la bienfaisance, etc., autant de fécondes matières pour amplification à l'eau de rose, telles que ces messieurs et ces dames du monde les attendent pour dire de l'orateur : Quel charmant homme et comme il sait rendre la religion abordable !

Mauvais signe pour nous, chers confrères, qu'un pareil témoignage de satisfaction, venant d'un pareil endroit. Nous avons là un ennemi à combattre, l'égoïsme sensuel des voluptés mon-

[1] Page 116.

daines, et non un ami dont nous devions rechercher et goûter les caresses.

Ne trouvez-vous pas qu'on abuse un peu aussi de l'apologétique, des « vibrations » de la fibre patriotique, de la question sociale, des platitudes de l'éloquence officielle ? Mgr Isoard s'en plaint, et nous pensons pour notre part qu'il a grandement raison.

Excellente chose que l'apologétique, là où elle est à sa place, dans le haut enseignement, et précisément au milieu des gens qui en ont besoin et peuvent la comprendre. Laissons cette tâche à l'avant-garde de l'Eglise, à l'état-major de ses Docteurs. Apprenons l'Evangile au peuple ; la grâce de Dieu fera le reste, et notre temps aura été bien employé.

Le tam-tam des tirades patriotiques fait bon effet dans certaines solennités mi-religieuses, mi-civiles, à grand orchestre. Mais que de bruit creux, et, au demeurant, quelle mince besogne ! Bon citoyen, ce curé ! Voilà le plus souvent l'appréciation qui reste de l'orateur et des éclats tonitruants de sa rhétorique. Que devient dans tout cela Jésus-Christ et sa croix, le caractère sacré, surnaturel, transcendant, du sacerdoce ? Débauche de civisme et c'est tout ; et vraiment ce n'est pas assez. Ce genre d'éloquence ne se rencontre point dans l'Evangile, chez les apôtres, chez les Pères de l'Eglise. Laissons cela à Cicéron et à Démosthènes.

Pas plus que Mgr Isoard nous n'aimons voir le prêtre s'exhiber sur les tréteaux des conférences sociales, populaires et contradictoires. Son caractère y court trop risque de perdre quelque chose de son prestige inviolable, intangible, sous l'effet moral fâcheux d'avanies qu'il ne peut ni éviter à l'avance, ni réparer après coup. Qui convaincra-t-il ? Ses amis, qui pensent comme lui à l'avance, s'il s'en trouve là, et c'est tout. Dans la meilleure des hypothèses, s'il est parfait de tact, de précision, de clarté, d'éloquente agilité, le plus qu'on pourra dire de lui dans le camp adverse, c'est qu'il a la langue bien « emmanchée » et un « fameux toupet ». Mais, hélas ! ici plus que partout ailleurs, *malum ex quocumque defectu ;* la moindre faute, le plus léger oubli, l'hésitation d'un instant, l'impropriété d'un terme, l'insuffisance d'une réponse (et elles sont toujours insuffisantes, les réponses !), une fausse date, la plus légère erreur, une nuance malheureuse de pensée ou de langage, une réflexion déplacée, et c'est fini ! La faute prend tout de suite des proportions énormes ; on l'amplifie à la mesure du haut caractère de l'orateur. On exige de lui la perfection, il ne la donne pas, il est dans son tort ; dans son tort aussi la doctrine qu'il représente dans le symbolisme vivant de sa personne.

C'est au laïc catholique qu'il convient d'entrer dans cette mêlée. N'ayant pas de soutane, s'il fait un faux pas, il ne compromet que lui-même, ce qui est aussi exactement le cas de son contradicteur. Le duel est à armes égales ; l'auditoire s'y intéresse et subit avec plus de liberté les influences de la discussion, dès là qu'aucune livrée officielle n'impose, *a priori,* aux uns la sympathies, aux autres une incurable défiance.

Formons des catholiques vigoureux pour ces luttes démocratiques ; c'est un devoir pour nous, et le meilleur service que nous puissions rendre à l'Eglise ; mais abstenons-nous d'y paraître, nous avons là trop à perdre et pas assez à gagner [1].

Mgr Isoard est sévère aussi pour la littérature des harangues officielles. Il trouve que « le pouvoir « gouvernemental paraît y être remercié des dé- « faites qu'il a infligées à l'Eglise et dont il déclare « en toute occasion qu'il entend bien maintenir « les résultats. La fausseté du rôle que se donne « l'homme d'église en parlant de la sorte frappe « tout le monde, amis et ennemis [2]. » Les ennemis se réjouissent, les amis s'attristent.

Tout cela est un peu vrai, trop vrai ! Il faut pourtant bien haranguer les dépositaires de l'autorité publique. Souhaitons au moins, avec Sa Grandeur, *qu'on ne paraisse point remercier le pouvoir gouvernemental des persécutions dont il nous accable :* et l'on obtiendra ce résultat, pensons-nous, en observant ces deux règles de conduite : 1° s'en tenir à l'expression des hommages qui s'adressent au seul *pouvoir* considéré en lui-même, 2° s'en tenir aux formules correctes et courtoises qui ne disent rien de plus que ce qu'il faut dire, rien où l'on puisse voir une approbation positive des qualités mauvaises du personnage ou des lois hostiles à la religion.

Concluons avec Mgr d'Annecy que, dans son enseignement public, le prêtre a besoin de devenir plus prêtre qu'il ne l'est. Il s'est fait trop « monde », trop « bon enfant », trop « peuple » dans le sens bas du mot. On surprend souvent dans les confessions des chrétiens de l'heure actuelle des phénomènes de bonne foi et d'ignorance vraiment étonnants. Comment sauraient-ils ce que nous évitons de leur apprendre ? Et comment se feront-ils de la vie chrétienne une idée exacte, si nous sommes les premiers à leur en dissimuler les traits essentiels dans nos discours, dans nos œuvres, dans nos attitudes, où vraiment nous avons trop souvent le grand tort de ne pas chercher à être et à rester toujours, et quand même, prêtres le plus possible [3] ?

[1] Nous n'avons garde de tomber dans le défaut que nous reprochons nous-mêmes à l'argumentation générale de Mgr Isoard. Il est tout clair, et nous tenons à en faire la réserve expresse, qu'il se peut recontrer des circonstances très particulières où, loin d'être déplacée, l'intervention du prêtre dans les conférences sociales est au contraire absolument légitime, fort utile et même nécessaire. Nous en avons dans l'histoire contemporaine de trop illustres exemples pour n'être pas soucieux de les mettre en dehors de notre critique. Il n'en reste pas moins vrai, selon nous, que tout prêtre n'est pas apte à imiter de pareils modèles ; notre règle générale garde toute sa raison d'être et ne peut que se trouver confirmée par de rares et admirables exceptions.

[2] Page 141.

[3] La sacrée Congrégation des Rites a adressé l'an dernier aux évêques d'Italie une Instruction sur la

XI. — De la Pénitence

Nous avons pris soin de le déclarer dès le début de cette étude critique, autant l'œuvre de Mgr Isoard nous paraît merveilleuse d'à-propos et saine de tout point sur le terrain des manifestations publiques de la vérité évangélique, là où l'on peut sans inconvénient exhorter la société au plus possible (dans le culte par exemple, dans l'enseignement, dans la tenue externe, dans la prédication), autant il nous semblerait périlleux de transporter cette méthode du plus possible, telle que paraît l'entendre Sa Grandeur, sur le terrain privé des relations du prêtre avec les âmes qu'il a le devoir de sauver, et notamment au saint tribunal de la Pénitence.

Nous comprenons bien, certes, que l'intérêt général de la communauté chrétienne commande à l'occasion des sacrifices individuels. C'est là philosophiquement un principe d'ordre social évident, et théologiquement une conduite imposée par le bon ordre de la charité. Mais il y a une notable différence à établir là-dessus entre les deux sociétés, civile et ecclésiastique. Tandis que toute la raison d'être formelle de la première c'est le bien commun, le bien de l'ensemble, le bien social en un mot, le premier devoir de l'Eglise, le but immédiat et suprême de sa mission sur la terre est le salut individuel de tous les hommes. Aussi saisit-elle directement l'individu dans toutes ses profondeurs par ses lois, ses responsabilités de conscience, ses sacrements, avec une efficacité tout autre que celle de l'organisme civil qui, lui, n'atteint le citoyen qu'à travers l'ordre général de l'ensemble. Qu'on nous permette une légère exagération de formule pour mieux accuser notre pensée : au civil, l'individu n'est rien ; dans l'Eglise, l'individu est tout.

Il faut s'inspirer de cette considération pour apprécier dans une juste mesure l'étendue des sacrifices que l'on peut, chez nous, dans la vie surnaturelle, imposer aux particuliers dans l'intérêt de l'ordre public.

Quand le prêtre est au confessionnal, il a tout d'abord une question à se poser : cette âme estelle *hic et nunc* dans les dispositions morales voulues pour se maintenir dans l'état de grâce ou pour y rentrer par le bénéfice de l'absolution si elle a eu le malheur d'en sortir ? Il faut aboutir à un *oui* ou à un *non*, et, dans les deux cas, avoir une justification raisonnable de sa réponse.

prédication. Ce document d'importance exceptionnelle intéresse en réalité les prêtres de tous les pays. Mgr Isoard l'a inséré en entier dans son livre et n'a guère fait qu'en appliquer les principes dans le chapitre que nous venons d'analyser. A tous ceux qui ne connaîtraient pas encore cette Instruction apostolique nous recommandons vivement de la lire et de la méditer avec soin au passage. Nous l'avons d'ailleurs insérée intégralement il y a deux ans dans l'*Ami du Clergé paroissial.* Contre l'envahissement laïc de la parole sacrée elle prescrit des règles que tous les prédicateurs ont le devoir absolu de mettre en pratique.

Or, chercher dans des considérations sociales externes les motifs de cette sentence ne doit être ni la première ni la plus grave préoccupation du confesseur. Il faut voir avant tout ce qu'il y a, dans cette âme, de volonté bonne ou mauvaise touchant ses actions passées, et à cette première partie se rapportent les deux actes préliminaires du pénitent : la confession et la contrition. Mais ce n'est pas tout : il faut songer à l'avenir aussi, et sur ce point il peut se faire que le confesseur ait un double bon propos à exiger de son pénitent : 1° le bon propos essentiel de ne plus commettre les fautes accusées, cela va de soi ; 2° le bon propos d'observer à l'avenir tel ou tel précepte de la vie chrétienne que, dans la bonne foi de sa conscience erronée invincible, il n'a violé jusqu'ici que matériellement. C'est surtout sur ce *secundo* que Mgr Isoard fait appel à la sévérité et trouve que les confesseurs d'aujourd'hui, les moralistes aussi, tous « en bloc, » trahissent la vérité évangélique par leur mutisme voulu et leurs condescendances exagérées.

En quoi Mgr d'Annecy confond, semble-t-il, ou donne trop à son lecteur l'occasion de confondre *confession* et *direction*. En dehors du premier et indispensable bon propos *non peccandi de cetero,* sur lequel tout le monde s'accorde, est-il vrai qu'on ait le droit de faire des bonnes intentions nouvelles, révélées et imposées au pénitent pour l'avenir, une condition *sine qua non* de l'absolution ? *Oui*, s'il s'agit d'obligations graves que le pénitent a par précepte le devoir « personnel » d'observer ; ce bon propos rentre alors dans le jugement des dispositions essentielles à l'absolution ; *non*, s'il s'agit d'obligations, existantes sans doute en règle abstraite, mais que le pénitent n'a pas *hic et nunc* le devoir de considérer comme l'obligeant *sub gravi peccato.* On refusera donc l'absolution dans le premier cas, on la donnera dans le second. Mais c'est alors qu'intervient le rôle du directeur auquel il appartient d'*exhorter* son pénitent à se mettre en état de rentrer dans la vie normale ; et, là tout comme dans la prédication publique, point d'inconvénient à stimuler les âmes en développant, avec l'idéal d'une vie plus imprégnée d'esprit chrétien, les générosités latentes de leur cœur, les ardeurs illimitées de l'amour du bien.

Or, Mgr Isoard tend visiblement à identifier avec l'obligation du précepte les avis salutaires de la direction. C'est là une sévérité qui peut ouvrir la porte à bien des misères et qui n'est conforme ni aux principes ni à la pratique des maîtres les plus incontestés de la doctine morale catholique. Nous ne citons pas sans quelque tristesse les paroles qui suivent [1] :

« ... Les âmes ne fuient pas les occasions. Elles
« ont la plus dangereuse familiarité avec ce qui
« conduit fatalement au péché, lectures suspectes,
« mauvaises, fréquentations des théâtres, rela-

[1] Pages 171, 177.

« tions qui affaiblissent le sentiment chrétien, le « goût de la vertu. Ces inconséquences dont les « suites deviennent fréquemment fatales chez les « personnes qui font profession de pratiquer la « religion, donnent assez souvent de la satisfac- « tion aux malintentionnés, du scandale aux « faibles, de la tristesse aux fidèles qui prennent « au sérieux les choses sérieuses, pour que nous « regardions comme bien établi ce fait d'obser- « vation que les dispositions essentielles de con- « trition et de ferme propos font défaut à un « bon nombre de ceux qui se présentent au saint « tribunal et de là passent tout droit à la table « sainte.

« Cette constatation une fois faite, nous nous « retournons vers les confesseurs, nous leur « disons : Vous avez le pouvoir de remettre les « péchés, mais vous avez aussi le devoir de les « retenir. Vous êtes juges : vous ne pouvez avoir « oublié cette qualité. Comment donc renoncez- « vous à faire usage de ce discernement entre les « âmes et les divers états de l'âme qui doit pré- « céder votre sentence? Comment est-on amené « à croire, en vous voyant, que la confession du « péché donne par elle-même un droit strict à « recevoir l'absolution ?

« Les confesseurs ne paraissent pas éprouver « d'embarras à répondre à ces questions. Je ne « suis pas tenu, disent-ils, à interroger l'avenir « de ce pécheur qui vient de faire sa confession. « Je n'ai pas à me demander si le passé ne doit « pas faire trembler pour l'avenir. Je ne juge que « du moment présent. Or, il se confesse, donc il « se repent. Il s'accuse, donc il reconnaît qu'il a « mal fait; que s'il condamne son acte, il doit « avoir le désir de ne plus le commettre. Cela me « suffit. Le fait qu'il est venu se confesser est une « garantie de toutes les conditions requises pour « recevoir le sacrement de Pénitence, et c'est « pourquoi je le lui confère.

« Religion nouvelle que celle qui supprime la « justice et dispense l'homme pécheur, qui solli- « cite son pardon, premièrement de la contrition « pour le péché passé et confessé, secondement du « ferme propos de ne plus le commettre à l'avenir, « et troisièmement de la pénitence. »

Cette critique de notre prétendue excessive indulgence, cet appel à la sévérité des refus d'absolution, s'adresse en masse et en général aux fidèles et aux confesseurs d'aujourd'hui. Nous ne saurions l'accepter dans les termes où Mgr Isoard la présente : ou elle est fausse en fait, les confesseurs et moralistes classiques n'étant point aussi universellement traîtres à leur mission sacrée; ou elle est fausse en droit, si elle s'appuie sur cette théorie ultra rigoureuse qui prétendrait nous obliger à imposer aux fidèles, *sub peccato*, sous peine de refus d'absolution, des bons propos qui sont de conseil, de pure direction, et non point de précepte.

Le moins possible est trop peu, c'est bien notre avis, et nous doutons qu'il y ait beaucoup de directeurs d'âmes à s'en réjouir, à le rechercher, à l'imposer comme le *nec plus ultra* de ce que l'on peut souhaiter; mais le plus possible de Mgr Isoard est l'impossible; c'est l'idéal; nous ne le perdons point de vue, sans doute; nous y tendons et y appelons de toutes nos forces, de tous nos vœux le peuple fidèle; en attendant qu'il y soit arrivé, nous ne lui refusons point la grâce de l'absolution dont il a besoin assurément en un pareil voyage, à laquelle d'ailleurs il a plein droit, ainsi que l'Eglise nous l'enseigne. Nous tâchons d'obtenir le mieux possible; ainsi ont fait et feront sans doute les confesseurs de tous les temps.

C'est uniquement pour ne pas manquer aux formes respectueuses qui conviennent à la critique d'une parole épiscopale, que nous nous abstenons d'accentuer plus énergiquement la protestation que mérite cette page, à notre avis bien regrettable, du livre de Mgr Isoard.

XII. — De l'Eucharistie

La réaction contre le Jansénisme nous a, comme il arrive d'ordinaire, jetés à l'extrémité opposée. On ne communiait pas assez autrefois; on communie trop aujourd'hui. Telle est la thèse de Mgr Isoard. Là encore, comme toujours, d'après lui, le système du moins possible s'est appliqué à réduire au minimum, presque à rien, les dispositions préparatoires à la sainte communion. Fort de cet axiome : l'Eucharistie n'est pas une récompense mais un remède, les directeurs d'âmes ont vigoureusement accéléré le mouvement qui devait enfin aboutir au résultat que nous voyons aujourd'hui : la communion fréquente, quotidienne même, mise à la portée de tout le monde ou à peu près.

C'est bien de se souvenir que les sacrements opèrent *ex opere operato* et que la grâce sacramentelle est un précieux auxiliaire de perfection et de persévérance; mais enfin il y a sacrement et sacrement, et celui-ci mérite bien d'être l'objet d'une considération qui ne convient aucunement aux autres. C'est la personne sacrée de Dieu qui est en jeu. Où est-ce que le sentiment profond du respect et de la crainte fut plus nécessaire à la créature, à côté du sentiment de la confiance et de l'amour? Et la preuve que l'action de la grâce *ex opere operato* n'est pas tout dans l'Eucharistie, c'est qu'on peut voir maintenant une foule de communiants fréquents et quotidiens que leur habitude d'approcher du Dieu de toute sainteté ne réussit pas à rendre meilleurs. Qu'est-ce à dire, sinon que la familiarité sans gêne avec laquelle on le traite, est pour l'adorable Sauveur un obstacle à la bienfaisante efficacité de sa présence.

Familiarité, disons-nous? C'est pis que cela; c'est de la routine, voire de l'indifférence, et de là au sacrilège il n'y a pas loin. Communier est devenu dans maintes communautés un article de règle, un rouage régulier de la vie courante, comme manger, se promener, dormir. Allez

vous étonner après cela d'entendre les missionnaires et certains confesseurs se plaindre d'une pareille organisation et des sacrilèges conséquences qu'elle entraîne ! Car enfin, sous peine de se signaler, de faire causer de soi, de mécontenter ses bons maîtres, de passer pour un « protestant, » un irrégulier, il faut bien communier, y fût-on peu disposé ou même, ce qui est plus grave, mal disposé.

Il faut l'avouer, Mgr Isoard met ici le doigt sur une corde sensible, et, n'était la rigueur exagérée et l'universalité trop absolue de ses affirmations, nous n'hésiterions pas à nous associer à ses doléances.

C'est la constante caractéristique de ce livre qu'on y trouve les plus excellentes observations enchâssées dans des formules idéalement justes, mais pratiquement contestables et fausses.

Ainsi, il est bien certain qu'on en prend vraiment trop à l'aise avec le bon Dieu, qu'on l'a trop rabaissé et démocratisé. N'a-t-on pas imaginé, dans un diocèse que nous connaissons, de l'obliger à donner lui-même le bon exemple de l'assistance aux offices ; et, bon paroissien, il y assiste en effet : on l'expose tous les dimanches ou à peu près au début de la grand'messe, on le rentre après. Le soir, aux vêpres, on le promène, sans cierges, sans baldaquin, sans encens... on n'est pas plus... amis. Voilà une amitié qui fait terriblement tort à l'adoration, et qui n'est certes ni théologique ni conforme à l'esprit de la liturgie catholique. Quels que soient les sentiments intérieurs de son âme, l'homme est ainsi fait qu'il a constamment besoin d'être rappelé au respect de ce qui est au-dessus de lui, *a fortiori* au respect de la majesté divine ; et ce n'est pas sans profonde raison que l'Eglise a toujours eu soin de se montrer extrêmement exigeante en tout ce qui concerne le culte extérieur du très saint Sacrement de l'autel.

Tout cela n'empêche point qu'on ne trouve vraiment étrange la prétention qu'émet Mgr d'Annecy de nous ramener sur ce point aux premiers siècles de l'Eglise. Sauf correction d'abus transitoires, nons ne partageons point l'hostilité avouée de Sa Grandeur pour les saluts, les adorations perpétuelles, l'œuvre des prêtres adorateurs [1]. Là où le sens surnaturel de la majesté et de la puissance infinie du Dieu de l'Eucharistie menace de déchoir dans l'esprit des fidèles, qu'on s'arrête et qu'on supprime ce qui est de trop. Mais enfin, s'il est établi que très sérieusement, et dans les conditions les plus rigoureusement théologiques, l'intime contact de Jésus Hostie et de l'âme fidèle produit les heureux effets qu'on en peut attendre, pourquoi cette sévérité, ce sacrifice des fruits de l'amour divin à la perpétuelle préoccupation de sa crainte ?

Qu'il y ait lieu de modérer, même dans nos communautés religieuses, dans nos collèges ecclésiastiques, l'usage de la communion fréquente, de la rendre plus individuelle, plus indépendante des considérations mécaniques de règlements ou d'habitudes acquises, nous le confessons volontiers, sans consentir pourtant à nous laisser entraîner jusqu'aux extrêmes limites où veut nous ramener Mgr Isoard, au temps des croisades ou du concile de Nicée. Saint François de Sales évêque d'Annecy, qui a mieux que personne touché ce délicat sujet, serait sans doute de notre avis.

Communier le plus possible n'est pas notre maxime, pas plus que communier le moins possible. Nous disons communier le mieux possible, et comme le mieux, en fait de dispositions à la communion, n'a rien à voir avec la question de temps, nous croyons qu'on peut communier mal une fois par an tout aussi bien que tous les jours, et nous concluons, qu'entre les deux extrêmes, il y a place pour une maxime prudente qui est, croyons-nous, celle de l'Eglise et des saints : communier toutes les fois que le sentiment de l'amour ne portera point préjudice à celui de la crainte et du respect infini dû à l'Eucharistie, ce qui ne veut dire ni souvent ni rarement, mais tout simplement le mieux possible.

Mgr Isoard est-il bien sûr qu'en face du compte des abus et des crimes il n'y a point là haut, inscrite au livre d'or des triomphes de Jésus-Christ, une liste bien remplie des merveilles de grâce opérées dans les âmes par ces deux dévotions pour lesquelles il sera beaucoup pardonné à notre siècle, le culte du Sacré-Cœur et de l'Eucharistie ?

Monseigneur d'Annecy se défend d'avoir des sympathies pour le jansénisme. Nous l'en croyons très volontiers sur parole. Mais s'il a pris cette précaution, c'est qu'il l'a jugée utile, en quoi nous sommes tout à fait de son avis. Suffira-t-elle pour convaincre le lecteur ? Nous le souhaitons, sans trop y compter. On se demande malgré soi quelle inspiration a pu dicter ces pages sur la Pénitence

[1] La loyauté et le souci de la vérité dogmatique autant que de l'histoire nous obligent à mettre ici le lecteur au courant d'un incident assez vif que vient de susciter la publication du livre de Mgr Isoard. Le R. P. Tesnière, supérieur de la congrégation des Prêtres du Saint-Sacrement, expressément visé et nommé dans les pages consacrées par Mgr d'Annecy au culte de l'Eucharistie, ne pouvait rester sous le coup d'une attaque qui, à travers sa personne et ses œuvres, pouvait porter une atteinte douloureuse à la piété d'un grand nombre de fidèles.

C'est dans le recueil périodique intitulé : *Le Très Saint-Sacrement* (Paris, 27, avenue Friedland) qu'a paru la réplique du P. Tesnière. Ceux qui voudraient en connaissance de cause juger du pour et du contre sur la question de la « fréquente communion, » liront avec fruit ces pages, toutes pleines d'histoire et d'érudition théologique, où sont relevées et discutées une à une les assertions inexactes ou exagérées de Monseigneur Isoard.

Il ne nous appartient pas de prendre position dans ce débat. Disons seulement, et c'est pour nous un vrai soulagement de conscience, que nos lecteurs feront bien, très bien, de lire le travail du P. Tesnière.

Nulle part ailleurs peut être plus que sur ce chapitre de l'Eucharistie, nous n'avons regretté que les limites restreintes imposées à notre étude ne nous permissent pas de prémunir plus efficacement le lecteur contre l'impression regrettable qu'il est exposé à en retirer.

et l'Eucharistie qu'un jansémiste du XVIII[e] siècle aurait volontiers signées des deux mains. Simple coïncidence fâcheuse, sans doute, et rien de plus; reste, pourtant, que l'auteur ne s'est pas assez mis en peine de l'éviter.

XIII. — Demain

Nos lecteurs ont pressenti déjà la conclusion de Mgr Isoard : La France de demain embrassera résolument le système du plus possible, ou elle cessera d'être chrétienne.

Assez de décadence, de lâchetés, d'ignorances et d'affaissements! L'abîme est là devant nous ; un pas tout au plus nous en sépare. La foi se meurt. Elle n'est pas morte encore, mais il n'est que temps de lui rendre vie et force par un retour généreux, sincère, radical, au dogme et à la pratique fondamentable de la pénitence, le premier et le dernier mot de la Rédemption, la suprême condition de nos espérances futures, de l'éternel salut. Remettons la Croix à la vraie place, au centre de la vie chrétienne. Le monde l'a si bien voilée, qu'on n'a plus même le souci d'y penser; on ne la voit plus. Arrière le monde et ses dégradantes alliances! Chassons-le de nos églises, de notre culte, de nos cérémonies. Nous avons le droit d'être et le devoir d'être « nous-mêmes », d'être « chez nous ». Et voilà que c'est lui qui nous mène et réussit à nous façonner à son image! Honte et trahison!

Il se trouve des catholiques généreux auxquels on peut avec fruit faire entendre la parole de vérité. Que ceux-là donc ouvrent la marche: les autres suivront. Que le prêtre surtout dans ses enseignements, dans sa personne, redevienne ce que Jésus-Christ l'a fait: un être à part, surnaturel, crucifié, planant au-dessus de la foule dans l'auréole de sa divine majesté.

A cette condition là, et à cette condition là seulement, demain sera un jour de réparation, un jour de résurrection pour notre pauvre société agonisante.

Il faudrait citer en entier ces pages vibrantes, tout embrasées du feu de l'inspiration apostolique. Nous n'aurons garde d'en déflorer l'éloquence vraiment belle. Tout à l'heure notre tour viendra de parler. Laissons Mgr d'Annecy nous révéler lui-même toute sa pensée et résumer la substance de ses enseignements dans la conclusion de son livre :

« Notre course achevée, nous adressons un « dernier mot, une prière à nos contradicteurs et « aux esprits étonnés et effarouchés. Nous leur « disons : Regardez.

« Ce n'est point une pensée abstraite que nous « voulons promouvoir ; ce n'est point une œuvre « d'imagination que ce demain dont nous dessinons les traits et dont les premières lueurs apparaissent. Non, tout cela a vécu, ces idées ont « vécu, vivent, doivent vivre encore. Regardez.

« Depuis dix-huit cents ans, le peuple chrétien « apparaît divisé en deux classes bien distinctes. « Elles existent à toutes les époques ; mais leurs « proportions numériques sont, suivant les temps, « bien différentes. C'est d'abord la foule des chré- « tiens qui s'avancent en boîtant sur le chemin de « leur éternité. A ceux-là le prophète Elie pourrait « dire, comme il le faisait au peuple d'Israël : « Jusques à quand boîterez-vous, hésitant entre « deux partis ? » Ils veulent bien se sauver, et « pour se sauver consentent à remplir leur devoir ; « mais ils désirent de tout leur cœur que ce devoir n'existe point. Il se livre en leur cœur « une lutte continuelle. Pour eux la religion est un « frein, une gêne.

« Une autre foule se compose d'âmes sincères et « loyales dont la vie intime est dans ce mot : « Que pourrai-je donc rendre à Dieu pour tous les « biens que j'ai reçus de lui ? » Elles ont été entraî- « nées au travers des siècles par l'Esprit dont « Dieu a successivement animé saint Benoît, saint « Bernard, saint Dominique, saint François d'As- « sise, saint Ignace, sainte Thérèse, saint François « de Sales. Des disciples entouraient ces maîtres « de la vie du salut ; mais, au loin, et probable- « ment jusqu'à la fin des temps, de vague en « vague, de générations en générations, des mil- « lions de chrétiens ressentent l'heureuse impul- « sion donnée et s'avancent allant droit devant « eux vers la rive éternelle. Pour eux, la religion, c'est une vie.

« Regardez, comparez, et dites : de ces disciples « du *moins possible,* et de ces aspirants du *plus* « *possible,* quels sont ceux qui ont le mieux com- « pris la religion de la réparation, du relèvement, « de l'assomption en Dieu ?

« Entre les uns et les autres, quels sont les heu- « reux ? Quels sont ceux qui peuvent se lever « devant le monde païen, incrédule, indifférent, « et dire : « Il n'y a pas sous le ciel d'autre nom « qui puisse nous donner le salut, que le nom de « Jésus-Christ [1] ? »

XIV. — Notre conclusion

Revenons maintenant à la question posée au début de cette étude par notre vénérable correspondant.

On veut savoir ce que pense l'*Ami* de l'ouvrage de Mgr Isoard. Nous l'avons déjà, ce semble, laissé entendre suffisamment. Peut-être pourrions-nous, à la rigueur, en rester là. Il nous semble pourtant que nos lecteurs, habitués à la netteté loyale de nos réponses, ont le droit d'attendre davantage. Jusqu'à présent nous avons analysé et discuté, ce qui n'est pas d'ordinaire un moyen sûr de donner clairement sa propre pensée. Rien ne vaut, en pareille matière, au double point de vue de l'enseignement et de l'honnêteté, la précision d'une conclusion ferme. Le sujet en vaut la peine et on nous la demande ; nous allons la donner.

[1] Page 283.

Mgr Isoard commence ainsi son livre : « Il y a pour « les chefs d'armée deux manières différentes de « préparer leurs troupes à une action et de les « amener sur le champ de bataille. La première « consiste à dissimuler autant qu'il se peut faire « l'importance des forces de l'ennemi. La seconde « consiste à montrer le péril tel qu'il est en « réalité.

« Ceux qui adoptent le premier procédé ne « veulent voir que la faiblesse et les lâchetés natu- « relles à l'homme ; ceux qui adoptent le second « savent qu'il y a au fond de presque toutes les « âmes un ressort qui peut décupler les forces, si « on sait les mettre en jeu. Les premiers attendent « du beau désespoir d'un moment suprême le « succès, la victoire ; les seconds aiment à compter « sur cette arme du dedans qu'on nomme la bra- « voure [1]. »

De ces deux méthodes Mgr Isoard condamne énergiquement la première ; il préconise la seconde.

Nous permettra-t-il de lui faire observer qu'il en est encore une troisième, dont on peut regretter qu'il n'ait pas dit un mot à ses lecteurs, et qui consiste, à compter sans doute sur « cette arme du dedans qu'on nomme la bravoure », mais à compter aussi sur ces armes du dehors qu'on nomme la santé du soldat, la force physique de résistance, la suffisance de ses vivres et de ses munitions, l'habileté de la tactique et les savants calculs de la stratégie.

Quel général a jamais gagné une bataille avec la bravoure seule de ses hommes ? Quel général oserait ambitionner de sangfroid pour ses soldats le sort de ces poignées de héros qui n'ont pu laisser qu'une trace sanglante de leur honneur dans les annales de l'histoire ? Qu'on nous dise donc enfin si dans les sublimes tragédies des Thermopyles, de Waterloo ou de Missolonghi, l'écrasement brutal de la bravoure valait mieux pour l'humanité que la récompense légitime de la victoire ? S'ensevelir glorieusement dans son honneur est bien, quand survivre est une impossibilité et une honte. A notre avis, mieux vaut gagner des batailles. Nous restons de ceux qui pensent que le courage et la « soif d'un beau trépas » ne sauraient jamais dispenser des prudents calculs de la guerre. La bravoure est de tous les temps, de tous les combats ; la tactique au contraire varie à l'infini suivant les conditions du terrain, la valeur physique des hommes, les qualités de leur armement.

Qui résoudra l'éternel problème ? Qui dira la mesure où il convient de doser le concours de ces deux vertus, la *prudence* et la *force*, au moment de l'action ? C'est tantôt l'une, tantôt l'autre qui doit prédominer et assurer l'heureuse issue du combat. Mais laquelle ?... Les sages, les hommes de tête, de raison froide, tiennent avant tout pour la prudence ; tout opposée est l'allure, impatiente du sacrifice, des hommes de cœur qui ne savent pas mesurer les épanchements de leurs générosités. Les forts et les prudents peuvent avoir tort, chacun à son heure : la raison, la foi et l'histoire le démontrent ; mais ce qu'elles démontrent aussi, c'est que, dans les grandes mêlées de la vie humaine, naturelle et surnaturelle, ce serait en règle absolue un pernicieux principe de morale que de prendre exclusivement l'une de ces deux vertus comme unique inspiratrice de notre conduite.

La vie chrétienne s'affaisse parmi nous. Que résoudre alors ? Faire choix d'une poignée de martyrs et les lancer à l'assaut ? Fort bien ! et à défaut de succès, nous aurions toujours l'honneur d'inscrire de nouveaux noms au martyrologe. Mais les autres ?... ceux que vous abandonnez à leur malheureux sort dans la plaine ? — Ils suivront, dites-vous ! Le courage est contagieux ; c'est la meilleure école de combat. — Ils suivront ? C'est une contradiction de le prétendre, puisque vous dites vous-même que l'adversaire les étreint, plus puissant et plus fort en nombre, puisqu'ils sont agonisants, vendus et livrés déjà à l'ennemi, puisque vous les abandonnez n'ayant plus rien à en faire, rien à en espérer, puisque vous séparez d'avec eux la phalange des héros afin d'éviter au moins à ceux-ci l'humiliation de la suprême défaite.

A des phrases nous répondons par des phrases, c'est notre droit, et, comme elles ne sont point tout à fait creuses ni d'un côté ni de l'autre, le lecteur comprendra et jugera.

Mais voici la réalité. Nous nions énergiquement que l'armée chrétienne soit devenue une non valeur au point où l'on voudrait nous le donner à entendre. Ni optimisme, ni pessimisme ; voyons les choses comme elles sont.

Comparer le chrétien du XIX[e] siècle avec celui du IV[e] peut être un procédé oratoire à beaux effets ; ce n'est point de bonne logique, ni même de bonne théologie.

Les conditions sociales de la vie présente sont des nécessités de force majeure qu'il ne nous appartient pas de changer. Nos pères dans la foi ne les ont pas connues ; ils en ont subi d'autres que nous ne connaissons pas. Faut-il, pour la millième fois, répéter cette constatation, presque sotte à force d'être banale, qu'au IV[e] siècle on n'avait ni chemins de fer, ni télégraphe, ni poste, ni imprimerie, ni presse, ni machines à vapeur, ni électricité, ni commerce, ni internationalisme universel d'industrie et de relations politiques, religieuses, financières, ni le phénomène du nivellement des classes sociales, ni cette fièvre d'affaires et de préoccupations temporelles avec laquelle l'homme du XIX[e] siècle doit compter sous peine de mourir de faim, etc. ? La liste pourrait s'allonger encore, restons en là. Eh bien ! pourtant, il faut vivre, et vivre au milieu de tout cela. Dans quelle Icarie irons-nous chercher ce qu'il nous faudrait d'indépendance personnelle, disons le mot, d'individualisme, pour pratiquer l'esprit de pénitence comme le faisaient nos aïeux ?

[1] Page 3.

Un exemple, entre cent mille, de la dure condition qui nous est faite. Voici un employé de chemin de fer, plein de foi, faisant sa prière matin et soir ; il est religieux au point d'observer l'abstinence du vendredi ; il est pauvre, et fait l'aumône malgré le souci temporel de la subsistance qu'il doit fournir à sa femme et à ses cinq enfants. Impossible d'aller à la messe, et il n'y assiste jamais. Son service, nécessité d'airain, l'en empêche. Cet homme vient se confesser à Pâques et demande humblement l'absolution des fautes dont sa « liberté » est responsable, et le bonheur de faire la sainte communion. Que lui direz-vous ? Qu'il change de métier ? Plaisanterie !... Change-t-on de métier à son âge ? Il faut du pain à la maison. Le pain est là, dans son service actuel, et pas ailleurs. Et quel métier prendre ? Où sont les professions ouvertes à tout venant, où l'on peut du jour au lendemain gagner la vie des siens ?

Cet homme manque-t-il de contrition ? Non assurément, et vous ne l'entendez point, sans être touché vous-même, déplorer ses fautes. Manque-t-il de bon propos ? Il pleure ses péchés, et se promet bien de ne plus les commettre. Lui direz-vous qu'il a le devoir d'assister à la messe et aux instructions paroissiales, et que, là dessus, s'il n'a le « bon propos, » vous lui refuserez l'absolution ? En vertu de quelle morale naturelle, de quelle révélation divine, de quel précepte, peut-on imposer ainsi à un homme, sous peine de péché, sous peine de refus d'absolution, un fardeau impossible, cent fois supérieur à ses forces ? Vous lui rappellerez la loi ; vous l'*exhorterez* instamment à faire le plus possible — mais non pas l'impossible — pour s'en rapprocher, et vous le renverrez absous.

Un lecteur du livre de Mgr Isoard, interprétant mal sans doute les sous-entendus de sa pensée, (nous nous obstinons à le croire), un passionné épris du zèle imprudent de l'idéal, ne verrait peut-être pas dans cet homme l'étoffe d'un héros, ne le trouverait pas digne de faire partie de la phalange des braves qui doit monter à l'assaut... et fermerait le guichet. C'est un mal que nous avons voulu prévenir et éviter en formulant nos réserves critiques, dans la mesure que nous a semblé exiger et permettre le souci de la charité pour nos confrères et le respect dû à la haute autorité d'une parole épiscopale.

Et c'est tous les jours, sous mille formes différentes, que le confesseur se heurte au mur d'acier de l'inexorable loi de vie que nous a faite l'évolution de la civilisation contemporaine. Si la grâce de Dieu n'était là en vérité, et aussi l'énergie persévérante de son sacerdoce, on pourrait s'étonner de tout ce qu'il y a encore de foi, de charité, de pénitence, d'œuvres saintes dans le monde.

Juste aux antipodes de la thèse de Mgr d'Annecy, un autre évêque de France travaille à l'heure actuelle, paraît-il, à faire l'histoire du relèvement progressif de la religion en France depuis le Concordat. Nous aurons là probablement de l'optimisme à haute dose. On verra à la réduire, s'il convient de le faire. Mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que ce tableau ne manquera point de vérité ni d'intérêt. Pour qui sait ce qu'était la société française aux environs de 1800, vingt ans avant et vingt ans après, et ce qu'elle est devenue aujourd'hui, une double constatation s'impose : le nombre des prêtres, des religieux, des fidèles, des œuvres chrétiennes de précepte ou de conseil, a considérablement augmenté. Quant à leur *qualité* — et c'est là que nous attend Mgr Isoard — nous ne faisons point difficulté d'avouer que les infiltrations du libéralisme contemporain l'ont trop altérée. Faut-il désespérer de la rendre meilleure ? Personne n'oserait le dire. Depuis quatre-vingts ans, nous avons assisté à bien des restaurations heureuses, dogmatiques, liturgiques, canoniques, etc. Il y a à peine trente ans que le libéralisme a reçu de Pie IX un coup mortel, et, malgré ses ravages persistants, nous nous refusons à penser que la parole pontificale est restée sans écho, sans fruit, dans le clergé et même dans le monde laïque. L'avenir est à Dieu et à ses prêtres. Verrons-nous aboutir demain la restauration antilibérale commencée seulement hier ? Qui sait ? En tous cas, nous avons peine à comprendre que ce puisse être l'affaire d'un jour, d'une simple opération radicale au fer rouge, de rendre à l'esprit chrétien sa pureté idéale. Les obstacles sont des obstacles, et si l'on ne peut ni rester en deça, ni les supprimer, ni les franchir, que nous reste-t-il à faire, sinon de les tourner, en attendant qu'ils disparaissent. Nous estimons avec Mgr Isoard qu'on en laisse vraiment trop subsister sur notre route : tels ces vieux restes de remparts du moyen-âge, qui peuvent avoir certes leur intérêt d'esthétique archéologique, mais qui constituent parfois une gêne sérieuse à l'assainissement et à l'embellissement de nos villes modernes.

Certaines dispositions législatives restent dans notre droit ecclésiastique, qui ne semblent être maintenues que pour exercer la subtilité des casuistes. « Les laïcs ne comprennent rien à ces lois qu'on leur oppose d'abord, puis que l'on écarte avec la même régularité qu'on les a présentées. » — Très bien ! Mais enfin, si l'Eglise les maintient, à qui seule appartient le pouvoir de les modifier, pouvons-nous faire autrement que de les maintenir aussi et d'essayer de les faire pratiquer dans la mesure prudente possible ?

Assez critiqué ! Notre pensée est claire. Nous voulons enfin revenir un instant sur les éloges que nous avons donnés au livre de Mgr Isoard au début de ce travail.

Le vaillant évêque d'Annecy a-t-il voulu « demander plus pour avoir moins, » soumettre son lecteur à un « entraînement » vigoureux qui lui permît de garder au moins de cet excès d'exercice une bonne disposition prochaine à fournir sans fatigue une course plus longue que celle, bien insuffisante, à laquelle le condamne journellement

l'anémie croissante de ses forces? Dans ce cas il aurait atteint son but, et les proportions grandioses qu'il nous trace de ce qui nous reste à faire pour demain échapperaient en partie aux observations respectueuses que nous nous sommes permis de lui adresser. Nous aurions plaisir alors à répéter ce que nous avons déclaré déjà, à savoir qu'en parlant comme nous l'avons fait, nous avons eu beaucoup moins en vue de relever les défauts du livre, que de prévenir, pour le cas échéant, la mauvaise interprétation pratique qu'il serait aisé d'en tirer.

Est-il besoin de redire que sur ce terrain de l'entraînement au sacrifice sous toutes ses formes, nous applaudissons sans réserve à la belle œuvre de Mgr Isoard?

« *Le système du moins possible* » sera lu, nous le désirons vivement, par tout le clergé de France, et nous sommes heureux de penser que nous y aurons peut-être contribué pour quelque chose. Car les lecteurs de l'*Ami du Clergé* ont confiance en nous; ils savent la sincérité de nos avis. Nous leur disons encore, sûrs de leur faire du bien : lisez ceci, c'est une œuvre et peut-être une date, et ne la laissez point passer. Quelques restrictions que vous suggèrent, au point de vue pratique, ces pages poétiques de haute philosophie sociale, elles vous rendront meilleurs.

Tacticiens, nous le sommes beaucoup, assez, trop même, par inclination naturelle et habitude acquise des difficultés au milieu desquelles nous vivons tous les jours. Il nous reste donc d'être plus courageux, plus mortifiés, plus prêtres, plus désintéressés de nous-mêmes et des caresses mondaines plus hommes de Dieu.

Parmi tant de choses qui passent ici-bas, il en est deux qui ne passeront pas, qui resteront perpétuellement immuables au milieu des ruines amoncelées autour de nous par l'action des temps: la tendance vicieuse innée de notre nature, et l'inexorable loi de la réparation par la pénitence. La croix aujourd'hui nous paraît lourde à porter. Est-ce que son poids s'est aggravé depuis 1.800 ans? Non sans doute! Nos forces mêmes ont-elles diminué, sommes-nous plus corrompus? Non encore, à y regarder bien au fond. Mais voilà! L'habitude de vivre en mauvaise compagnie nous fait perdre l'habitude surnaturelle du bien. Nous sommes mal entourés, très mal. Nous oublions trop que notre premier devoir est de fuir l'air empesté du monde, et pour cela nous manquons de « bravoure, » à ce point que nous lui ouvrons de nous-mêmes les portes de nos églises, de notre vie privée et publique. Que si nous ne pouvons absolument éviter son contact, au moins ne devrions-nous pas oublier non plus que nous avons le devoir de fortifier davantage notre santé spirituelle pour résister efficacement à sa pernicieuse influence. Là encore le courage nous manque, le courage du sacrifice.

Inutile de tergiverser; ceci est clair. Il n'existe pas une troisième manière d'éviter le péché : il faut ou fuir son approche ou se mettre en état d'affronter sa rencontre. Fuir est le plus sûr, mais ce n'est pas toujours le mieux ni même le « possible, » aujourd'hui surtout, avec l'étroit mélange forcé de vice et de vertu où, bon gré mal gré, il nous faut vivre. Reste à donner une trempe plus solide à notre caractère de chrétiens, de prêtres, et cela, inutile de le chercher ailleurs que dans les inspirations pures de la foi et dans la sincère pratique de l'esprit de pénitence.

Le plus possible est une chimère, *le moins* possible une apostasie. N'hésitons pas à faire le saint effort vers *le mieux* possible, que Jésus-Christ réclame de nous : là est le salut de la France chrétienne de Demain.

Et, pour tout dire d'un mot, si ç'a été le but de Mgr d'Annecy de nous convier avant tout au sentiment de la crainte de Dieu, pour nous, prêtres, nous acceptons la leçon et tâcherons d'en profiter; ce livre pourtant eût été meilleur s'il n'avait tant pris soin de dissimuler qu'il est dans l'Eglise du Christ d'autres Maîtres de doctrine et de sainteté qui donnent la préférence au sentiment de l'amour : « AMOR ET SPES, AD QUÆ SEMPER SCRIPTURA NOS PROVOCAT, PRÆFERUNTUR TIMORI; UNDE ET CUM PETRUS DIXISSET : EXI A ME, DOMINE, QUIA HOMO PECCATOR SUM, RESPONDIT JESUS : NOLI TIMERE » (S. THOMAS AQ., *Summa theologica*, part. III, quæst. 80, art. 10, ad 3).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un établissement d'enfants, un prêtre qui n'est pas désigné comme leur confesseur voit venir un enfant qui vient le trouver en cachette et lui demande d'entendre sa confession. Il hésite d'abord, parce qu'il ne veut pas se mêler des charges des autres, mais enfin il cède aux instances de cet enfant. Il constate bien vite que son pénitent est poursuivi par un corrupteur et il voit clairement que, dans les circonstances, non seulement son pénitent ne pourra pas éviter ses sollicitations, mais que le mal s'étend encore à beaucoup d'autres. Il se demande :

1° S'il est opportun de confesser ainsi les enfants qui se présentent à un prêtre qui n'est pas désigné pour les confesser.

2° Peut-il et doit-il obliger son pénitent à dénoncer ce corrupteur? Comment faire cette dénonciation? Suffirait-il de la faire par un billet anonyme?

R. — Ad I. L'office de confesseur confié à un prêtre de l'établissement ne saurait, à moins de dispositions spéciales prises par l'évêque, ni enlever la juridiction aux autres prêtres de la maison, ni les décharger des devoirs de charité qui peuvent s'imposer à eux dans les circonstances particulières.

La question à examiner ici est de savoir si, quand un enfant vient en cachette demander à un

autre prêtre d'entendre sa confession, ce prêtre peut et doit l'entendre.

Nous n'hésitons aucunement à répondre affirmativement, sauf à régler ensuite avec l'enfant ce qu'il y aurait à faire s'il lui était arrivé de faire cette demande sans raison.

Quand un enfant se présente dans ces conditions, c'est, de règle générale, parce qu'il a sur la conscience un poids dont il ne se déchargerait pas avec le confesseur ordinaire. Refuser de l'entendre serait l'exposer à conserver, longtemps peut-être, un poids qui l'accable et à commettre toute une série de sacrilèges. Quand même il en serait autrement dans le cas présent, ce qu'on ne peut savoir à l'avance, il suffit que le danger existe de règle générale. Or, en pareil cas, le prêtre doit le secours de son ministère à cette âme en danger, de la même manière qu'il devrait sauver sa vie s'il le voyait en danger de se noyer.

On pourrait objecter que c'est entreprendre sur les droits du confesseur désigné. Mais, si la désignation qui a été faite de lui, lui crée un devoir d'entendre tous les enfants, elle ne lui confère aucun droit personnel et exclusif. La spécialisation de l'office est ordonnée au bon ordre de la maison et au plus grand bien des enfants. Il ne saurait être avantageux au bon ordre de la maison ni au bien des enfants que ceux-ci conservent, faute d'un autre confesseur, des embarras de conscience ou des péchés peut-être graves.

On peut objecter ensuite que la manière régulière de procéder serait, non pas d'aller trouver en cachette un autre confesseur, mais de demander régulièrement un autre confesseur au supérieur de la maison. — S'il n'y avait aucun inconvénient à cette manière d'agir, elle serait certainement la meilleure. Mais elle sera souvent impossible à cause de la répugnance invincible qu'aura l'enfant à déclarer à son supérieur qu'il désire un autre confesseur.

On peut dire encore que le fait d'aller en cachette trouver un autre confesseur est contraire au règlement de la maison et qu'il ouvre la porte à des abus de toute nature. La question de règlement est, de sa nature, bien inférieure à celle du salut d'une âme ; si donc il faut, pour observer un règlement de discipline extérieure, laisser une âme dans le péché, comme il faut que personne ne périsse, il est nécessaire de faire brèche au règlement. Seulement, comme il s'agit d'une exception, il y aura lieu de se borner au nécessaire et de prendre ses précautions pour que l'exception ne s'étende pas au delà.

On pourrait aussi penser que le confesseur ordinaire, ignorant les révélations graves qui sont faites à un autre confesseur, ne pourra s'acquitter utilement de son office. — S'il s'agit des confessions ultérieures de l'enfant lui-même, le confesseur extraordinaire devra y aviser et lui tracer une ligne de conduite sûre qui lui permette de se confesser convenablement et de recevoir des avis utiles du confesseur ordinaire. S'il s'agit des confessions des enfants corrupteurs ou corrompus, il faut se rappeler qu'il ne lui est pas permis d'user de la confession d'un enfant pour la confession des autres, à moins que cet enfant ne lui en ait donné l'autorisation spontanément, ou du moins en toute liberté, sans contrainte et sans arrière pensée. Le confesseur extraordinaire verra s'il est possible, s'il est utile, s'il est opportun que son pénitent d'occasion donne cette autorisation au confesseur ordinaire et s'il doit le lui imposer, ou le lui conseiller. Le confesseur ordinaire ne pourrait ni demander les noms du corrupteur ou des corrompus, ni exiger l'autorisation de se servir des aveux de l'un pour la confession des autres.

Ad II. Le mal que cause un enfant corrompu et corrupteur dans un établissement est si considérable que celui qui connaît certainement la chose est tenu de prendre les moyens possibles et nécessaires pour que le scandale soit arrêté.

Nous disons : les moyens possibles. Car, à l'impossible nul n'est tenu. Or, il peut y avoir impossibilité morale, par exemple, à dénoncer nommément un mauvais condisciple, parce que celui-ci pourrait être assez habile et assez effronté pour tromper le supérieur auquel on l'aurait dénoncé et pour faire tomber sur le dénonciateur qui s'acquitte d'un devoir le châtiment qu'il mérite lui-même.

Nous disons : les moyens nécessaires. Car, ayant fait le nécessaire, l'enfant aura accompli son devoir ; sa conscience sera déchargée. L'obligation d'aller plus loin incombera ensuite à ceux auxquels il appartiendra d'agir.

Dans cette mesure, l'enfant est tenu de mettre l'autorité de la maison en mesure de connaître le scandale et d'y remédier. Car il s'agit d'un grave scandale et d'un danger à la fois très grand et très pressant. La charité nous oblige à empêcher que notre prochain ne soit victime d'un danger que nous pouvons conjurer.

On pourrait dire que la correction fraternelle doit précéder la dénonciation, celle-ci ne devant être employée que si la correction fraternelle a été inutile. — Si la correction fraternelle était possible et qu'elle offrît quelque espoir, le mieux serait assurément de la tenter. Elle pourrait être faite par l'enfant lui-même ou par un prêtre auquel il se serait ouvert à cet effet. Que l'enfant fasse lui-même la correction fraternelle et qu'on puisse en espérer bon effet, c'est ce qu'on ne peut guère se promettre. Les enfants sont trop timides pour oser. Et ceux auxquels ils essaieraient de faire de la morale ne tiendraient aucun compte de leurs observations, sinon pour leur créer toutes les misères possibles. C'est ce qu'apprend l'expérience. — Charger un prêtre de faire cette correction à titre privé et en secret, serait davantage possible et offrirait plus de chances de réussite. Si l'on n'y voyait aucun inconvénient sérieux, nous le conseillerions volontiers. La meilleure ma-

nière de procéder est celle-ci. Muni de tous les renseignements nécessaires pour qu'on puisse mettre le coupable dans l'impossibilité de nier ou d'échapper de quelque manière que ce soit, par mensonge ou par faux-fuyant, on lui dit carrément ce qui est ; on lui fait voir la gravité des fautes et les conséquences fâcheuses qui peuvent en découler. On lui dit qu'on a voulu traiter l'affaire en secret avec lui afin de l'aider à mettre sa conscience en règle. S'il manifeste quelque bonne volonté, on l'aide à se préparer et on l'envoie se confesser à son confesseur ordinaire si ce n'est pas impossible ; sinon, on prend les moyens de lui procurer un autre confesseur. On peut ainsi obtenir parfois de vraies et solides conversions. Mais le mal est quelquefois si profond et le scandale si grand qu'il n'y a pas possibilité d'y remédier de cette manière. Et quand même on aurait cru pouvoir employer cette correction secrète, il faut prévoir le cas où elle demeurerait sans effet, ce qui obligerait à employer le moyen d'une dénonciation dont l'autorité extérieure de la maison pût faire usage.

Dans cette correction secrète, il serait prudent de ne pas révéler la source des renseignements.

Si la correction fraternelle secrète est impossible ou si elle échoue, il faut aviser au moyen d'agir extérieurement. Entre diverses manières de procéder qui se présentent, il faut choisir celle qui offrira le moins d'inconvénients.

La plus simple, la plus régulière, la moins sujette aux inconvénients, serait que l'enfant qui a été porté au mal en fît ouvertement la déclaration soit au supérieur, soit au préfet de discipline, indiquant exactement les faits et les condisciples en cause. Il appartiendrait ensuite à celui qui en aurait reçu la confidence de donner à l'affaire telle suite qu'elle comporterait. Mais on peut se heurter à des difficultés.

Une autre manière serait de faire une dénonciation semblable par billet anonyme. Ce mode est défectueux, une pièce anonyme étant en elle-même de nulle valeur. Mais, à défaut d'autre moyen plus régulier et plus efficace, on pourrait le conseiller.

On pourrait encore procéder autrement. Au lieu de faire connaître les noms et les faits, on pourrait avertir le préfet de discipline de surveiller attentivement tel lieu de la maison, à telle heure ou en telle circonstance, et lui permettre ainsi de prendre les coupables en flagrant délit. Cette dernière manière a l'avantage de faire saisir la preuve en même temps que le fait et de ne pas engager personnellement celui qui a le devoir d'avertir.

Entre ces trois manières on choisira, selon les circonstances, celle qui, en assurant la cessation du scandale, évitera mieux les inconvénients qui sont à craindre.

A ce sujet, il faut remarquer que toutes les fois que des fautes ou des scandales restent secrets, n'étant pas connus en dehors de ceux qui y sont pour quelque chose, c'est une règle à la fois de charité, de prudence et de justice, de ne pas les ébruiter et d'y porter remède sans les faire connaître en public. La charité en effet conseille de ne pas faire subir aux coupables un dommage qui n'est pas nécessaire. La prudence veut que, dans la répression du mal, on emploie les meilleurs moyens de ne pas l'aggraver ; or ce serait l'aggraver que de révéler à toute la maison des désordres restés secrets. La justice même interdit de perdre la réputation de celui qui n'est coupable qu'en secret.

Le confesseur, le pénitent, le préfet de discipline et le supérieur doivent donc, en pareil cas, accorder la préférence aux moyens les plus prudents et les moins bruyants.

Nous avons supposé que le corrupteur était un condisciple. Mais la question ne spécifiant pas quel il est, on peut faire deux autres suppositions : que ce soit un maître, ou même que ce soit le confesseur ordinaire. Dans l'un et l'autre cas le devoir de dénoncer le coupable serait plus impérieux, parce que le scandale est plus grand et le bien général plus compromis. Le meilleur moyen alors et le seul à employer serait que l'enfant fît au supérieur la déclaration des faits qui le concernent et indiquât ceux de ses condisciples qu'il sait avoir été victimes comme lui.

Si corruptor sit confessarius ordinarius, extraordinarius tenetur inquirere utrum juvenis sollicitatus fuerit in actu sacramentalis confessionis, seu immediate ante vel post confessionem, seu occasione vel prætextu confessionis, seu in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo, cum simulatione audiendi confessionem. Si invenerit aliquam ex iis clausulis verificari, monendus erit juvenis adesse sibi obligationem denuntiandi, neque absolvendus est donec denuntiaverit, nisi forte urgeat absolvendi necessitas, aut justum impediat obstaculum et pœnitens serio promittat se denuntiaturum quantocius fieri poterit.

Denuntiatio autem ab ipso sollicitato facienda est, et juridice, id est, coram episcopo ejusve delegato, in forma præscripta (Cf. Instruct. S. Off. 20 februarii 1867). Pœnitens obligationi suæ non satisfaceret per litteras etiam suo nomine subsignatas, nec per verbalem denuntiationen alii aut aliter factam.

Q. — Un médecin réside dans un petit bourg de 1200 âmes. Sa clientèle est formée presque exclusivement de paysans ou d'ouvriers. Il dessert une douzaine de communes de la campagne, sur un rayon de 10 kilomètres au moins. Il est donc continuellement en course et pour cela est obligé d'avoir trois chevaux et de faire beaucoup de frais de transport. D'autre part, vu le genre de clientèle, le prix des visites est peu élevé : 5 fr. à 10 kilomètres.

Or, il arrive parfois que, appelé dans un village pour une consultation, il en donne deux ou trois ou quatre même.

Peut-il demander 5 fr. pour chacune de ces trois ou quatre consultations ? Le taux est peu élevé. Doit-on

distinguer et dire qu'il peut exiger 5 fr. de tous ceux qui le consultent pour un cas grave, et qui seraient eux-mêmes allés le chercher, s'ils n'avaient appris qu'il devait venir pour un autre malade dans leur village; et qu'il doit demander moins à ceux qui le consultent uniquement parce qu'ils le trouvent là par hasard? On suppose que c'est, même dans ce dernier cas, une consultation sérieuse, et non un simple conseil demandé.

Ce médecin a la conscience un peu délicate et pour le tranquilliser il faut des raisons, une thèse bien prouvée.

D'avance tous mes remerciements.

R. — D'après la pratique communément adoptée, les consultations de médecins sont tarifées par elles-mêmes et non point en raison des circonstances qui les accompagnent. Le médecin peut s'appuyer sur ce principe pour exiger autant de fois cinq francs qu'il donnera de consultations à la campagne dans un même endroit, si cette somme de cinq francs est le tarif régulier d'une consultation quelconque à cette distance.

En quoi lèse-t-il la justice? Nous avons affaire ici à un contrat dont les conditions sont connues et acceptées de part et d'autre. La somme payée n'a pas seulement pour objet de rémunérer sa course, ses frais de transport, mais aussi sa science, ses frais d'études, ses avances, etc. Ainsi en est-il dans une foule d'autres professions industrielles, artistiques, scientifiques. Il peut se faire que le travail fourni pour le salaire perçu corresponde tantôt plus tantôt moins exactement au labeur dépensé; c'est bénéfice ou perte, compris justement dans les aléas de la profession, et l'opinion commune ratifie parfaitement cette manière de penser et d'agir.

Si votre médecin veut pratiquer la charité en même temps que la justice, il pourra faire une réduction au *prorata* du nombre de consultations données ainsi dans le même endroit; mais il n'y est pas obligé. Je trouverais même beaucoup mieux qu'il fît payer en règle générale tous ceux qui le peuvent aisément, au tarif normal, quitte à ne *rien* demander aux pauvres et à se montrer très généreux à leur endroit.

D'ailleurs, rien d'élastique comme ces questions de salaires pour consultations et opérations médicales. Les clients le savent et se soumettent à l'avance implicitement aux exigences du docteur. C'est assez dire que celui-ci peut se mouvoir à l'aise dans ses perceptions d'honoraires sans courir grand risque d'offenser la vertu de justice.

Q. — Il y a quelques jours on discutait entre confrères le cas suivant:

Jacques charge Pierre d'aller lui acheter des marchandises dans une ville voisine, et il lui donne 15 francs pour le billet aller-retour du chemin de fer, plus 5 francs pour le service rendu. François, ne sachant pas que Pierre doit se rendre à la ville susdite, le charge d'y aller pour retirer son enfant du collège, et Pierre exige 15 francs pour le chemin de fer, plus 5 francs pour la journée de travail qu'il perd. On demande si Pierre a violé la justice et par là s'il est obligé à quelque restitution.

Tout le monde était d'accord à admettre le principe assez probable « qu'on peut exiger de plusieurs personnes le prix entier d'une action si elle est utile à chacune d'elles, comme si on ne la faisait que pour elle. » (S. Alphons. lib. III, 862.) Mais les sentiments étaient bien différents au sujet de l'argent du voyage. Quelques-uns disaient que Pierre devait exiger de chacun des deux autres la *moitié* seulement du prix du voyage, et que par conséquent il devait rendre à chacun des deux 7 fr. 50.

D'autres soutenaient que Pierre, ayant accepté la commission de Jacques, se présente à François comme quelqu'un qui est déjà obligé à se rendre à la ville voisine, et par conséquent il ne peut exiger de François que sa journée de travail, comme il l'a déjà exigée de Jacques. Il est comme un employé de chemin de fer, un mécanicien qui doit nécessairement parcourir telle distance; on peut même dire qu'il est censé déjà être arrivé à la ville.

D'autres, enfin, disaient que Pierre en se présentant à François n'est aucunement obligé *par justice* à se rendre à la ville, il peut résilier son contrat avec Jacques. D'où il s'ensuit que Pierre peut en toute justice exiger deux fois le voyage et deux fois la journée de travail.

Veuillez avoir la bonté de me donner une solution raisonnée.

R. — En *charité*, l'attitude de Pierre est répréhensible: il fait manifestement payer trop cher le service que François lui demande; en *justice*, Pierre n'est pas tenu à restituer, puisqu'il ne reçoit l'argent de François qu'en vertu d'un contrat libre, stipulé avec consentement de part et d'autre sur la somme versée. Que Pierre trouve, *per accidens*, un bénéfice dans ce contrat, c'est à lui de voir si, charitablement parlant, il doit en profiter: mais François serait mal venu à l'en empêcher.

Il y a erreur, direz-vous. François croyait que Pierre n'était pas par ailleurs tenu d'aller à la ville, sans quoi... Eh bien! sans quoi?... quoi?... François n'aurait pas donné sa commission à Pierre?... A qui l'aurait-il confiée alors? A un autre qui lui aurait demandé les 15 francs quand même. — A personne, peut-être? Il aurait attendu une « occasion. » — Pourquoi supposez-vous cela, puisque, au moment où il charge Pierre de sa commission, il n'est pas disposé à attendre cette occasion? Il veut dépenser tant pour tel but: il offre et l'on accepte. Ce qui advient ou n'advient pas de son argent, par rapport à celui qui le reçoit, ne le regarde pas. Pierre est un homme peu charitable, peu obligeant, rapace, avare, etc., ce n'est pas un voleur; il ne cause aucun injuste dommage au prochain et ne retient pas le bien d'autrui, mais seulement celui qui lui est transféré régulièrement par contrat. Nous ne voyons pas le bien fondé théologique de l'urgence en restitution. La dernière opinion serait la nôtre.

On peut d'ailleurs appliquer ici le principe de S. Alphonse, rappelé dans la présente consultation. Ce voyage est une action également utile à chacun des deux commettants, Jacques et François. Pierre peut donc recevoir de l'un, indépendamment de l'autre, le prix total correspondant. Tout cela, encore une fois, au point de vue de la stricte « justice. »

Notez encore que si Pierre ne fait pas le voyage promis, *il devra restituer deux fois 15 francs ;* il avait donc, pour une même action, une double obligation de justice à laquelle il n'est pas étonnant que réponde un double droit absolu de perception, indépendamment de toute considération accidentelle d'unité d'action. — Tel le cas du médecin qui se fait payer le même prix toutes les consultations qu'il donne à son passage à la campagne, alors qu'il n'y a été appelé que par un seul malade.

Q. — Pierre et Paul vivent en bons amis. Pierre a l'idée de faire une excursion en Suisse, il invite son ami Paul à faire route ensemble. Tous deux sont mineurs et il ne faut pas compter sur les parents. Que faire ? — Ne te préoccupe pas de la question d'argent, dit Pierre à Paul, je me charge d'en trouver. Et il détourne des sommes qui sont adressées à son père. — Paul ne l'incite pas à cette action coupable, mais il n'est pas fâché qu'elle réussisse. Il consent même à garder l'argent afin qu'il soit en lieu plus sûr.

Le magot une fois fait, nos deux amis s'en vont en Suisse. La bourse se dégonfle et finalement on songe à rentrer au pays. Pendant ce temps, les parents de Pierre ont bien constaté qu'ils ont été victimes d'un détournement de fonds ; ils ignorent la quantité et se contentent de soupçonner leur fils Pierre. Au retour, celui-ci retrouve bonne grâce au foyer et on ne le trouble pas au sujet des fonds volés.

Aujourd'hui Paul a des doutes au sujet de cet argent qu'il a dépensé par moitié avec son compère.

Est-il tenu à quelque restitution ?

Prière au bon *Ami* de donner son avis.

N. B. — Le père de Pierre n'est pas du tout dans la gêne ; c'est un bon juif usuraire.

R. — En principe, Paul est tenu à restituer la partie de la somme volée qu'il a dépensée pour son compte dans le voyage, soit probablement la moitié, si les deux amis ont partagé. La participation de Paul au tort subi par les parents de Pierre ne paraît pas douteuse, non plus que son devoir de restituer le bien d'autrui au prorata de la consommation qu'il en a faite, au mépris de la justice.

Cependant, en fait, à examiner de près les circonstances de l'affaire, il y a peut-être lieu de douter ; voici pourquoi. Les parents de Pierre semblent bien savoir à quoi s'en tenir sur la coïncidence du détournement de fonds avec la fugue des deux amis. S'ils ne disent rien à leur fils Pierre, c'est qu'ils sont dans la disposition de lui pardonner sa faute. Or la faute de Pierre est la faute de Paul. On ne voit pas pourquoi les parents seraient dans la disposition d'attendre de Paul la restitution de l'argent dérobé par leur fils, dissipé par Paul en compagnie de leur fils, surtout s'ils savaient que Pierre a eu le principal rôle dans l'initiative et l'organisation de la partie. Toutes ces considérations fondent une très forte présomption du renoncement des parents à la somme follement dépensée par les deux enfants. Paul aurait alors toute raison de croire à une condonation volontaire de toute la dette contractée par le fait du détournement.

Si les circonstances du cas vous paraissent telles que nous les supposons, n'obligez Paul à aucune restitution.

Q. — Doit-on regarder comme complètement improbable l'opinion d'un théologien qui admettrait ceci : un père qui a acquis lui-même sa fortune, ou qui l'a reçue de ses ancêtres, peut, sans léser la justice, déshériter un de ses enfants — d'excellente conduite — pourvu qu'il lui laisse *id quod est ad vitæ sustentationem necessarium ;* et cela malgré toutes les prohibitions de la loi positive.

R. — *Affirmative.* Cette opinion n'est pas soutenable, ni au point de vue de la probabilité extrinsèque, car le commun des théologiens professe nettement l'enseignement contraire, ni au point de vue de la probabilité intrinsèque. Ceux-là même qui tiennent que les formalités de la loi civile en matière de contrats n'obligent pas *in foro conscientiæ,* font une restriction au principe à l'occasion des successions, au moins en ce qui regarde le droit qu'a le législateur civil de fixer la *légitime* des enfants.

Nous ne voulons point entrer dans la délicate controverse relative à la « liberté de tester, » non plus que dans cet autre obscur problème : le droit de tester est-il *a natura,* ou *a jure civili,* ou *a iure gentium ?* Quelque opinion qu'on adopte, il semble impossible de refuser au pouvoir temporel la faculté de statuer *cum obligatione conscientiæ* sur les successions, surtout en ce qui regarde la succession nécessaire des enfants. L'ordre social, le bien commun, la philosophie des lois l'exigent ainsi. Nous reviendrons quelque jour avec plus de détail sur ce chapitre.

Il est vrai que beaucoup d'auteurs contemporains s'insurgent contre les prescriptions égalitaires, et par trop démocratiques, de notre Code civil français. Ils trouvent que la loi lèse outre mesure la liberté de tester et les droits du père de famille. Peut-être ont-ils raison. Peut-être serait-ce là un motif de ne pas inquiéter le possesseur de bonne foi d'une part d'héritage, exagérée au préjudice de la légitime, s'il y a eu raison grave justifiant cette inégalité. Mais c'est là un cas qui ne rentre pas dans les présomptions générales de la loi et qui ne peut s'admettre que grâce à l'emploi prudent du principe réflexe : *melior conditio possidentis.* La règle générale reste dans sa vigueur *in utroque foro,* et le cas proposé par notre honorable correspondant appartient à la règle générale.

Q. — Laurence a la réputation d'être une fille de mœurs légères ; elle est interpellée par les hommes qui passent devant sa maison ; volontiers elle recherche la conversation des jeunes gens, et cependant, elle ne manque pas la messe le dimanche, ne sort guère qu'en compagnie de sa mère et se présente habituellement pour faire ses Pâques. Son confesseur qui connaît la réputation plus ou moins méritée qu'a cette personne, doit-il la considérer comme pécheresse publique et la traiter comme telle, ou peut-il l'absoudre malgré l'étonnement — je ne dis pas le scandale — que produira sur certaines personnes pieuses son admission à la table sainte ?

R. — Partez de ce principe que c'est toujours une chose très grave qu'un refus d'absolution : grave au point de vue des intérêts privés du pénitent qui se trouve ainsi privé du secours efficace de l'absolution sacramentelle et condamné, ou à peu près, à continuer de vivre en état de péché mortel ; grave aussi, au point de vue externe, si l'éloignement de la table sainte doit être une cause de diffamation publique pour la personne que le refus d'absolution aura ainsi indirectement désignée comme coupable à l'attention de la société.

Or, une pénitence publique grave réclame un délit public grave, certain, notoire, et tel qu'il impose d'urgence la vindicte ou la réparation du scandale causé.

Laurence est-elle bien dans ces fâcheuses conditions ? S'il faut s'en tenir à l'énoncé de votre cas, nous aurions peine à le croire. Il semble difficile de regarder comme « pécheresse publique » une personne qui fait profession publique et fidèle de religion et « ne sort guère qu'en compagnie de sa mère, » encore qu'elle jouisse auprès de certaines gens de la réputation de fille à caractère léger. C'est mal d'avoir une pareille réputation, ce serait plus mal encore de la mériter. Or, le curé ou vicaire semble bien ici n'avoir d'autres éléments sérieux pour baser sa conviction que le secret du confessionnal. Ce n'est pas suffisant : tout ce qui se dit là doit être considéré comme non avenu.

La question est donc de savoir si, dans sa vie extérieure, Laurence agit réellement de manière à démontrer qu'on a raison de la tenir pour pécheresse publique. Ses légèretés d'allures causent de « l'étonnement », c'est vrai ; il y a là sans doute matière à exhortations et exigences convenables ; mais, s'il n'y a que cela, nous ne voudrions point lui infliger un refus d'absolution ; nous attendrions des faits plus caractérisés, plus universellement et notoirement appréciés comme scandaleux dans la paroisse.

« Certaines personnes pieuses » s'étonneront, dites-vous ? Et de quoi ne s'étonnent pas « certaines personnes pieuses, » pour mille petites raisons de dessous que le confesseur a le devoir d'apprécier avec la hauteur de vue et l'indépendance que réclame, dans l'exercice du saint ministère, le souci de la justice et du salut des pécheurs ? — Ce qui n'empêche point tout de même que Laurence devra recevoir un sérieux avertissement pour l'avenir.

Q. — Les statuts du diocèse d'Oran (page 291, art. 606) disent : Il est même permis de donner la bénédiction nuptiale à la messe plusieurs jours après la célébration du mariage, mais à condition que les époux n'aient pas, dans l'intervalle, *habité la même maison.* (Conc. Trid., sess. XXIV. Cap. 1, De Ref. Matrim. Congr. 1594. — S. C. R., 25 sept. 1875.)

Cette doctrine, M. le Directeur, ne semble-t-elle pas opposée à ce que vous dites dans l'*Ami du Clergé* du 2 janvier 1896 ?

R. — Le Concile de Trente *exhorte* les époux à ne pas cohabiter avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, mais il ne leur en fait pas un devoir strict : « Eadem sancta Synodus *hortatur* ut conjuges, ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent. »

Mgr Gasparri dit à ce sujet : « *Hortatur :* proinde non est præceptum, sed consilium ; ideoque si conjuges post celebrationem matrimonii juxta *Rit. Romanum*, ante benedictionem cum missa, cohabitent et matrimonium consummant, nullum peccatum proprie loquendo admittunt, neque mortale, neque veniale. »

Il se demande ensuite si les époux peuvent recevoir licitement la bénédiction nuptiale *après qu'ils ont consommé le mariage.* Il y a deux opinions en présence : l'une, qui répond négativement et qui est soutenue par Giraldi, s'appuie sur une déclaration de la sacrée Congrégation du Concile datée de 1594 ; l'autre invoque plusieurs décisions postérieures de la Propagande. L'auteur en cite deux qui sont très claires :

a) 5 juillet 1841 : « Benedictio quæ est in Missali potestne dari illis qui sine illa benedictione jam matrimonio juncti sunt in primis nuptiis, *quando mulier jam gravida est* vel filios peperit ? — Item iis qui hic et nunc de præsenti matrimonium contrahunt in primis nuptiis, quando sponsa cognoscitur gravida et jam ante matrimonium filios ex fornicatione genuit ? — Resp. : *Affirmative.* »

b) 1er février 1871 : « An sponsi christiani, qui pridie in hora pomeridiana matrimonium in Ecclesia receperunt, et crastina sequenti die ad missam ambo veniunt, benedictionem intra missam recipere possint, illis non interrogatis de continentia in nocte servata ? — Resp. : *Affirmative,* neque ullo modo faciendam esse interrogationem de qua in dubio mentio fit, *et ad mentem. Mens est,* quod in illis matrimonio jungendis admonitio prætermittenda non sit sacrosanctum Conc. Trid. hortari ut conjuges ante benedictionem sacerdotalem in templo accipiendam in eadem domo non habitent [1]. »

Voici maintenant le texte complet de la décision du 25 septembre 1875, n. 5640, ad IV, sur laquelle s'appuient vos statuts : « IV. Si saltem sufficiant ad hoc ut velationes seu nuptiarum solemnitates, elapso tempore vetito, sponsis permittantur, imo ut ipsi ad has suscipiendas rogentur, utpote a tempore immemorabili fuit in more positum ? — Resp. : Ad IV. *Affirmative,* seu dari posse benedictionem nuptialem, *dummodo sponsi antea non cohabitaverint in eadem domo.* »

Mgr Gasparri ne fait aucune mention, dans les pages consacrées à la bénédiction nuptiale, de cette décision de la sacrée Congrégation des Rites.

Nous ne pensons pas qu'on puisse y voir un retour sur la doctrine si précise donnée dans les deux décisions de la Propagande citées plus haut. Il faut, au contraire, à notre humble avis, y voir

[1] *Gasparri, de Matrimonio,* n. 1021-1022.

un *conseil* à donner aux époux *avant* le mariage, comme le demande la sacrée Congrégation de la Propagande.

Q. — Abonné à la *Croix* quotidienne de Paris, je l'envoie à mon frère par paquet de *deux* numéros. J'affranchis le pli comme s'il n'y avait qu'un numéro. *Quid,* en conscience ? La loi postale, je crois, n'est que pénale.

R. — La loi postale n'est pas une loi pénale, mais une loi de justice, qui oblige à payer, au prix convenu, le transport des lettres ou journaux. La fraude en cette matière, comme en toute autre, peut échapper à la répression, mais elle reste sur la conscience.

Q. — Une personne pieuse ne pouvant obtenir le payement d'un loyer, dit au locataire (qui cependant pourrait payer) : Faites alors des réparations à la maison pour m'indemniser. Celui-ci accepte ; mais voilà qu'il fait ce travail le dimanche, afin de ne pas perdre une journée sur semaine, bien qu'il sache qu'en cela il déplaît au propriétaire.

Le propriétaire inquiet vous demande s'il peut laisser continuer ainsi les choses ?

R. — La faute commise par le locataire n'est pas en soi imputable à la personne pieuse propriétaire de la maison. La convention qui autorise le locataire à payer son loyer par des réparations faites à la maison qu'il habite ne l'oblige nullement à travailler le dimanche. C'est donc de lui-même qu'il se détermine à ce travail défendu, bien qu'il sache qu'en cela il déplaît à la propriétaire. Celle-ci n'est donc pas en cause. Mais elle a été l'occasion involontaire de ce travail, par la proposition qu'elle a faite à son locataire. Est-elle obligée de revenir sur cette proposition, dans le cas où elle le pourrait ? Nous pensons qu'elle doit d'abord faire des observations sérieuses, et puis, si elle n'obtient pas la cessation de ce travail illicite, retirer sa parole, sous peine d'exiger le paiement de la location en argent, surtout si le travail de réparation est assez considérable, et doublé d'un scandale public. La raison d'intérêt ne semble pas compenser le mauvais effet qui résulte de ce travail, c'est-à-dire le péché commis et le mauvais exemple donné. Dans le cas cependant où ce travail ne pourrait être empêché momentanément à cause de la convention consentie entre les parties, le propriétaire ne devrait pas s'inquiéter : sauf à revenir sur cette convention en temps utile.

Q. — Une personne a loué un pré à plusieurs locataires successifs, leur disant :

« D'après le cadastre mon pré contient tant (je suppose 80 ares), je vous le loue au prix ordinaire du pays » (mettons 1 fr. 50 l'are, soit 120 fr.) ; et les locataires confiants dans les affirmations de la propriétaire, qui était d'ailleurs de bonne foi, puisque le cadastre indiquait en effet 80 ares, acceptaient au prix convenu. Toutefois un des locataires, ayant un coup d'œil plus juste, eut des doutes, il mesura le pré, et il trouva qu'il contenait par exemple 10 ares en moins. Il réclama, et il obtint le remboursement d'une somme correspondante. Cependant les locataires précédents, restés dans l'ignorance de la chose, n'ont joui d'aucune restitution.

1° La propriétaire est-elle tenue à rembourser à ceux-ci également, supposant que, tout compte fait, ils auraient néanmoins récolté pour leur argent et n'auraient donc subi aucune perte ? 2° devrait-elle au moins restituer, si les locataires y avaient perdu ? 3° que faire dans le doute s'il y a eu perte, ou non, ou si le pré a été exactement mesuré ?

R. — Ce pré paraît avoir été loué à raison de *tant l'are*. Le prix vrai de location est le prix de l'are : le prix total représente la somme des ares contenus dans le pré. Cela semble résulter des paroles de la propriétaire, déclarant, sur la foi du cadastre, que son pré contient tant d'ares, et qu'elle entend louer au prix ordinaire du pays, c'est-à-dire au prix de l'are, et aussi de sa manière d'agir envers le locataire qui réclame et obtient sans difficulté une diminution du prix total de la location, parce qu'il a constaté que la contenance du pré était inférieure aux indications du cadastre.

La propriétaire a fait acte de justice, en faisant droit aux réclamations du locataire avisé, qui a su corriger le cadastre.

Quant aux locataires antérieurs, si la location a été faite dans les mêmes conditions, ils ont un droit égal à la réparation. Ils ont payé indûment, et la propriétaire a reçu un excédant du juste prix auquel elle n'avait et n'a encore aucun droit. Elle est tenue de le rendre.

Et cette obligation de restituer, de la part de la propriétaire, subsiste, soit que les locataires aient perdu, soit qu'ils n'aient rien perdu au marché. La perte ou le profit, qui suivent d'un contrat, n'en changent pas les conditions. Un doute cependant pourrait encore suspendre l'obligation de restituer : c'est le doute qui porterait sur l'exactitude des mesures établies par le locataire intéressé. Mais rien n'est plus facile que de le dissiper en faisant procéder à un nouveau mesurage.

Q. — Qu'en est-il *du droit commun* relativement à la question des cimetières pour le cas suivant ? La paroisse de Saint-François vient de se constituer, mais ne peut pour des raisons d'hygiène avoir un cimetière à elle. Elle doit recourir au cimetière proche, situé dans la paroisse voisine de l'église Saint-Charles, et qui est la propriété personnelle des prêtres qui doivent desservir cette dernière église. Les prêtres de Saint-François, sauf indemnité pécuniaire convenable, ont-ils le droit d'enterrer leurs morts dans ce cimetière jusqu'à ce qu'il leur soit possible d'en avoir un, et, dans le cas affirmatif, non seulement de conduire leurs morts jusqu'à la porte du cimetière, mais même de faire l'enterrement complet ? En un mot, le *jus tumulandi,* à qui appartient-il strictement, aux prêtres de Saint-François ou aux prêtres de Saint-Charles ? Si ces derniers ont le droit et qu'ils ne veuillent pas le céder, l'inconvénient serait grave, car à chaque enterrement on risquerait d'éprouver des retards considérables de part et d'autre, le cimetière étant très éloigné des deux églises.

R. — Le cimetière de l'église Saint-Charles étant la propriété des prêtres qui desservent cette église, personne ne peut y conduire un cadavre sans leur permission. D'autre part aucune loi ecclésiastique

n'oblige la paroisse Saint-Charles à fournir un cimetière à la paroisse Saint-François. Il s'ensuit que les prêtres propriétaires du cimetière peuvent, *en droit strict*, refuser de recevoir les défunts d'une autre paroisse, et, s'ils les acceptent, y mettre les conditions qu'ils voudront. Voilà pour la rigueur du droit.

Mais, dans la pratique, l'Ordinaire peut, pour l'intérêt de la religion, demander aux deux églises de faire un contrat *ex æquo et bono*, pour régler à l'amiable cette question de sépulture. Il trouverait certainement appui auprès des Congrégations romaines, s'il ramenait à l'équité les prétentions exagérées de l'une ou l'autre des parties.

La S. Congrégation du Concile a examiné plusieurs fois ces années dernières une cause de Cosenza qui avait quelque analogie avec celle que nous étudions. Une paroisse n'ayant point de cimetière, l'autorité civile lui affecta une église de religieux comme lieu de sépulture. Les Réguliers prétendaient y exercer tous leurs droits comme dans leurs églises; le curé de son côté voulait sauvegarder tous ses droits comme dans un cimetière commun. La S. Congrégation du Concile, saisie de l'affaire, déclara que les Religieux pouvaient célébrer l'office funèbre pour les défunts qui avaient dans leur église leur sépulcre de famille, ou qui y avaient fait élection de sépulture, et elle ordonnait à l'évêque de demander pour les autres cas aux intéressés une convention dans l'espace de quinze jours, et si les parties ne réussissaient pas à s'entendre, de proposer lui-même les termes d'une convention qui mettrait fin aux discussions [1].

Q. — A la question posée dans le numéro 50 de l'année 1894, à savoir si un héritier est obligé de déclarer à l'enregistrement les valeurs au porteur, vous avez répondu en exposant les deux opinions sur l'obligation de payer les impôts indirects, parmi lesquels on compte les droits d'enregistrement. Mais, si je ne me trompe, il me semble que vous inclinez en faveur de l'opinion affirmative et vous citez à l'appui le sentiment de Mgr Gousset. Permettez-moi de vous faire observer, qu'au moins en ce qui concerne la déclaration des titres au porteur, ce savant théologien ne pouvait pas faire entrer dans la controverse un élément de discussion qui, à mon humble avis, doit y tenir une place importante : c'est que, depuis quelques années, en prévision des omissions de déclaration, le législateur a eu soin de faire payer à l'Etat un impôt spécial sur les coupons de ces titres. C'est comme un droit de mainmorte qui équivaut, et au delà, aux droits que le fisc percevrait sur ces valeurs, si elles étaient déclarées. Je sais bien que le législateur ne les exempte pas pour cela de la déclaration ; mais, en matière d'impôt, les exigences du fisc ne sont pas toujours la mesure du droit. Il est comme l'enfer, il ne dit jamais : c'est assez. L'*Ami* ne penserait-il pas qu'il y a dans ce prélèvement fait sur le revenu des titres au porteur un motif qui doit rassurer complètement la conscience des plus timorés qui n'ont pas fait les déclarations susdites ?

R. — Vous avez absolument raison. Il s'agit là d'une loi à sanction pénale concomitante et déterminée qui la met dans la catégorie de celles que le législateur n'entend pas imposer uniquement *sub obligatione fori interni conscientiæ*. Il se défie des insoumissions qu'il prévoit et dont il prend soin de se dédommager, soit en imposant d'énormes amendes en cas de contravention, soit, comme vous le dites, en percevant par avance un fort pourcentage de compensation. A supposer même que l'impôt sur le revenu (car il est des revenus de titres qui ne sont pas taxés) n'ait pas été établi en vue de combler le déficit résultant de dissimulations probables de la part des héritiers, nous n'en tiendrions pas moins pour parfaitement légitime votre conclusion, et cela en vertu surtout de l'argument général que nous avons rappelé au début de cette réponse. D'ailleurs, en pareille matière, s'il y a doute, il convient de tenir compte de l'interprétation communément reçue chez les gens chrétiens et honnêtes ; et l'on sait ce que ceux-ci pensent et font pratiquement sans scrupule de conscience quand ils ont maille à partir avec l'enregistrement.

Q. — Amasius vel amasii quidam in seminario parvo student litteris. Jacobus, alumnus quindecim annos natus, facie valde egregia, sed usque nunc pudicus, adductus est ut tanquam patiens pluries sodomicè peccaret cum uno ex eis. Quum confessus esset Jacobus et vera signa pœnitentiæ dedisset, sacerdos talia verba monitioni inseruit : Fili mi, posterius cave ne quis demulceat te verbis et præsertim factis. In periculo renue fortiter et etiam clama (modus in intentione sacerdotis ut amasius agnoscatur et absolutè repellatur).

Quid de hac monitione cum tali intentione ?

Si unus ex his amasiis mihi confiteretur, ego sacerdos una et altera vice absolverem illum, signis vere emendationis datis, sed tertia vice nisi sub conditione ut sponte sua post aliquot dies exiret domo.

Quid de prudentia mea ?

R. — I. Confessarii monitio facta Jacobo ad duo tendebat, ut patet, nempe : 1º ut Jacobus iterum sollicitatus peccandi periculum effugeret, et 2º ut amasius detegeretur et expelleretur.

Quoad primum, illud saltem a Jacobo exigendum erat, nempe ut verba et tactus declinaret, ut sollicitatus resisteret, et, si necesse esset, etiam clamando se tueretur. Forsan et hoc eidem Jacobo consuli poterat, nempe, ut ad prima blandarum verbarum tentamina amasio declararet se eum magistro denuntiaturum. Experientia enim docet male moratos juvenes non aliter cohiberi posse quam per magistrorum timorem, nec ad resistendum satis valere eum qui sibi solus sufficere videtur.

Quoad secundum, consultius erat a Jacobo exigere ut malum hunc juvenem denuntiaret, propter duas rationes.

Prima est quod caritas tum erga se, tum erga cæteros condiscipulos, tum erga ipsum malum juvenem, a Jacobo postulat ut rem committat iis a quibus malo occurri aut remedium afferri potest. Porro, experientia teste, nulla est alia præcavendi aut medendi via quam ut qui talia agunt magistris denuntientur.

[1] S. C. C. *Cosentina*, 15 décembre 1894.

Alia ratio est quod omnibus, scilicet Jacobo, ceteris et ipsi amasio, utile est ut res absque strepitu conficiatur. Istiusmodi enim res si palam et publice agitetur, eum qui turpiter egit sinistra nota compungit, eum autem qui turpia passus est indecoro rubore aspergit, cæteros denique periculose commovet ac male afficit. Si autem res prudenti rectori committatur, is innocentem tueri, sontem ad meliorem frugem revocare, cæteros immunes ab omni turbatione et scandalo servare sataget.

Addendum est non otiose cautum in singulorum gymnasiorum regulis ut malorum morum seminatores denuntientur, quos concilium Tridentinum in seminariis acriter puniendos decernit, eos etiam, si opus fuerit, expellendo (Conc. Trid. Sess. 23 de Ref. c. 18).

II. Si amasius confiteatur, erga eum agendum est cum prudentia et caritate, sicut erga cæteros pœnitentes.

Prudentia exigit ut non absolvatur nisi rite dispositus et ab eo exigantur signa pœnitentiæ moraliter certa; caritas vero ut a mala sua concupiscentia sanetur, nec dimittatur quamdiu remanet spes emendationis. Omni ergo ope atque opera confessarius enitatur ut pœnitens a via sua mala recedat, debilem confortet, bene proponentem adjuvet, recidivum non repellat, sed fortius instruat et ad renitendum sic accingat ut extraordinaria contritionis signa præstare queat.

Conditio ut exeat domo non est imponenda nisi necesse sit: quod pluribus modis contingere potest. In primis, si parvum seminarium solis, ut jus est, iis reservatum sit quos ad ordines aliquando promovendi spes suppetit, quando confessarius ex lapsibus prudenter judicaverit pœnitentem ad clericalem militiam non vocari, tenetur eum monere ne diutius quam par est in seminario moretur. — Alia ratione, si confessarius prævideat pœnitentem in turpia relabentem ejectum iri cum famæ jactura, satius est consulere ut ipse recedat. — Alio modo, si contubernalis vita quæ ad virtutem ac pietatem christianam plurimum conducit, pœnitenti adeo periculosa evaserit ut in ea peccatum vitare non valeat, ipsi incunctanter egrediendum est.

Q. — Dans notre diocèse, il y a un taux spécial pour les honoraires des messes de morts accompagnées de l'absoute. Lorsque le même jour on chante successivement plusieurs messes de cette catégorie, peut-on se contenter d'une seule absoute à la fin de la dernière messe?

R. — Si vous exigez pour chacune des messes les honoraires que l'on présente pour les messes suivies de l'absoute, vous devez dire l'absoute après chacune d'elles, parce que les tarifs sont de stricte interprétation et que l'on doit, sous peine d'injustice, célébrer *tous* les offices dont on perçoit les honoraires.

Q. — J'ai dans mon catéchisme des enfants qui feront leur première communion dans un an. On m'a appris au séminaire que c'était une opinion trop sévère de ne leur donner l'absolution qu'au moment de leur première communion et que c'était les priver de grâces nombreuses. Ils n'ont pas encore appris la partie du catéchisme qui traite des sacrements, mais je leur dis toujours avant de les confesser ce que c'est que le sacrement de Pénitence et les conditions requises pour le recevoir validement. Après quoi je leur donne l'absolution; j'excepte cependant sur cinquante enfants une dizaine qui me semblent trop dépourvus.

L'*Ami du Clergé* pense-t-il qu'on puisse blâmer ma conduite, et que je doive changer, parce que M. le Curé fait tout le contraire?

R. — Dans la *Causerie* consacrée à la confession des enfants, parue en 1894, nº 23, p. 353, nous avons démontré aussi péremptoirement que possible la nécessité pour celui qui s'occupe des enfants de les préparer, dès qu'ils ont l'usage de la raison, à recevoir le sacrement de pénitence et de leur donner l'absolution quand ils en ont besoin et qu'ils apportent les dispositions suffisantes.

C'est pour pouvoir remplir ce devoir plus facilement que certains catéchistes commencent chaque année leur cours par l'explication au moins succincte du sacrement de pénitence et des dispositions qu'il exige.

Si un curé ne croit pas devoir suivre cette règle de conduite, ce n'est pas, à notre humble avis, un motif suffisant pour autoriser un vicaire à marcher sur ses traces. L'intérêt des enfants doit peser plus fort dans la balance pour le vicaire que le désir de faire plaisir à son curé; mais rien ne l'empêche de prendre toutes les précautions suggérées par la prudence afin de ne pas se mettre publiquement en opposition avec lui.

En terminant, nous renouvelons l'appel adressé à tous nos vénérés confrères. De grâce, ne laissons pas par notre faute les enfants passer des années dans le péché mortel.

Q. — Un évêque peut-il imposer à un curé, sous peine de censure, l'obligation de prendre une servante?

R. — Nous ne connaissons aucune loi ecclésiastique permettant à un évêque d'imposer à un curé l'obligation de prendre une servante. Pourrait-il en faire l'objet d'un précepte particulier? Les évêques peuvent, « pour éloigner toute cause ou motif de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines qui peuvent pousser au délit, » recourir à des préceptes particuliers.

Nous reconnaissons sans difficulté qu'on peut imposer à un prêtre, sous peine de censure, l'obligation d'éloigner telle ou telle servante, s'il y a des causes raisonnables; mais nous avouons humblement ne pas concevoir comment l'absence d'une servante peut être une occasion de délit. Si cependant le fait existait réellement, il serait permis à l'évêque de prévenir le mal en employant le moyen indiqué.

Notre correspondant nous expose encore deux difficultés qui ne sont pas de notre ressort: il nous pardonnnera de n'y pas répondre directement.

Q. — Est-il permis de bénir d'une seule bénédiction *in globo* toutes les statuettes, médailles, qui se trouvent dans un magasin d'objets de piété attenant à une église de pèlerinage?

R. — Oui, si on veut les distribuer gratuitement; non, si on veut les vendre après les avoir indulgenciées. Voici nos preuves :

Le décret de la sacrée Congrégation des Indulgences, n. 363, déclare qu'on peut bénir beaucoup d'objets à la fois et les distribuer ensuite; mais de nombreux décrets déclarent que l'on ne peut retirer aucun prix des objets indulgenciés sans leur faire perdre les indulgences. Le dernier est du 16 juillet 1887 : « III. An 1° res Indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis ; ita ut 2° si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur? — Resp. *Affirmative ad utramque partem.* »

Remarquez les termes de la demande : on ne peut rien *demander* ni même *accepter*, quoi que ce soit, soit comme *paiement*, soit comme *échange*, soit comme *présent*, soit comme *aumône*, pour les objets indulgenciés, sans compromettre les indulgences.

Q. — Connaissant votre bonne volonté à répondre avec exactitude sur toutes les matières de notre sainte religion, je viens vous demander vos lumières pour trancher une question qui donne de l'ennui à un directeur, lecteur assidu de votre savante Revue.

Il s'agit d'un pays confié par la Propagande à une congrégation à vœux simples. Le provicaire apostolique de ce vicariat est un membre de la susdite congrégation, et il avait ordonné prêtre un religieux de la même congrégation originaire de ce même pays.

On demande si pareille congrégation peut et a le droit d'obliger en conscience à rester dans son sein, ce jeune prêtre, religieux malgré lui?

Dans le passé, le religieux en question, voyant la conduite de son supérieur à son égard, s'est mis dans la tête d'enfreindre les points des constitutions qui motivent le renvoi des sujets.

Après pareille conduite de ce religieux qui a cru avoir assez fait pour occasionner son renvoi, il demande son renvoi et la congrégation ne veut pas le renvoyer, sous le prétexte que ce n'est pas au sujet à interpréter les constitutions et à les expliquer et que, s'il sortait par sa propre volonté, il serait interdit.

Qu'en pense le cher et digne *Ami du Clergé*?

Le religieux en question peut vivre dans sa famille qui est à l'aise et qui est une famille tout à fait chrétienne.

Enfin, pour vous éclairer davantage, ce religieux, en présence d'un tel refus, est résolu d'en faire davantage à l'avenir, si jamais la Congrégation ne voulait pas accepter sa démission.

R. — Le religieux dont parle la lettre ci-dessus s'est engagé dans une mauvaise voie et nous lui conseillons de la quitter dans son intérêt et celui de son Institut pour suivre la marche que nous allons lui indiquer d'après les règles tracées par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Voici sa situation : Il est entré dans une Congrégation religieuse chargée de l'administration spirituelle de son pays natal, dans une contrée soumise à la Propagande, et il y a été ordonné prêtre, probablement *titulo missionis* ou *mensæ communis*, par le provicaire apostolique de ce vicariat, membre de la Congrégation. Aujourd'hui, le religieux voudrait quitter la Congrégation pour vivre dans sa famille, qui est à l'aise et tout à fait chrétienne. Sur le refus de ses supérieurs d'accorder la permission de sortir, il viole exprès la règle dans les points qui motivent un renvoi, dans le but avoué de se faire expulser. Enfin, comme les supérieurs n'ont pas encore cru devoir accorder l'autorisation, le religieux *est résolu d'en faire davantage à l'avenir*. Quid?

Ce cas perplexe soulève une foule de questions :

1° Le religieux peut-il en conscience désirer sortir de sa société malgré elle?

2° Les supérieurs peuvent-ils se rendre sans motif à ses sollicitations?

3° L'intervention du Saint-Siège n'est-elle pas nécessaire dans le cas?

1° Le religieux peut-il en conscience désirer et poursuivre de lui-même, contre le gré de ses supérieurs, sa sortie de la société où il a fait profession? Si la profession n'a été que *temporaire*, rien n'empêche celui qui l'a faite de désirer quitter la société après le temps déterminé : il ne s'est engagé, en effet, que pour tant d'années; le temps écoulé, il ne doit plus rien à son Institut et il peut le quitter sans injustice, sauf toutefois l'obligation de suivre les lois tracées par l'Eglise pour les religieux dans les ordres sacrés qui veulent rentrer dans le clergé séculier. Ce qu'on peut faire sans injustice, on peut le désirer.

Si la profession a été *perpétuelle*, elle constitue un contrat librement consenti entre le religieux et la Congrégation, qui lie l'un et l'autre jusqu'à la mort du religieux. Ce contrat oblige en conscience les deux parties, de telle façon que l'une ne peut pas le rescinder contre le gré de l'autre. Ainsi, une Congrégation ne peut pas renvoyer un religieux malgré lui sans un motif grave, tiré ou des principes généraux sur la rescision des contrats, ou des clauses particulières insérées dans ses constitutions; parce que c'est dans les constitutions particulières de chaque Institut qu'il faut chercher la nature du contrat qui la lie à chacun de ses membres. De même, un individu ne peut quitter une société malgré elle, que si le contrat qu'il a fait avec elle est invalide dès son origine, soit parce que les conditions exigées par le droit naturel pour la validité de tout contrat ont été violées, soit parce que les conditions particulières exigées par la règle n'ont pas été vérifiées.

Par conséquent, si la profession qui forme le contrat a été valide, elle oblige le religieux pour sa vie. Il ne lui est donc pas permis d'en poursuivre la résiliation contre le gré de la société. Il doit, au contraire, écarter tous les obstacles volontaires qui l'empêcheraient d'être utile à la Congrégation, et cela en vertu de son contrat de libre donation fait en échange d'autres biens spirituels

et temporels. Tout empêchement volontaire mis à l'accomplissement de ses devoirs envers la Société constitue donc une faute, qui peut facilement arriver à la gravité du péché mortel, si elle est faite dans le but avoué de se faire renvoyer de l'Institut ; c'est, en effet, la violation d'un droit strict.

Mais ce qu'il n'est pas permis au religieux de poursuivre, il ne lui est pas permis de le désirer.

Cependant, comme le Saint-Siège accorde parfois, en dehors du cas de profession invalide, la permission de quitter un Institut, il n'est pas interdit de désirer cette permission ni de la solliciter.

Quand la profession a été invalide dès l'origine, le contrat n'existe pas, et aucune loi n'oblige à le revalider. Le religieux qui se trouve dans ce cas peut donc sans inconvénient pour sa conscience demander à sortir de la société, pourvu toutefois qu'il suive les règles tracées par l'Eglise pour la déclaration de la nullité de sa profession et la régularisation de sa position au point de vue de son titre d'ordination et de son incorporation à un diocèse.

Outre le motif tiré de la nature du contrat qui résulte de la profession dans un Institut religieux, que nous venons d'expliquer, on peut en invoquer un autre résultant de la nature du vœu, pour prouver qu'un religieux ne peut désirer sortir d'un Institut dans lequel il s'est librement engagé pour la vie. Un vœu, en effet, oblige celui qui l'a fait à n'apporter volontairement aucun obstacle à son accomplissement jusqu'à ce qu'une autorité supérieure en ait dispensé ou l'ait commué. Or, en quittant un Institut pour rentrer dans la vie séculière, le religieux se met dans l'impossibilité presque absolue d'accomplir ses vœux. Donc :

2° Les supérieurs peuvent-ils accorder de leur propre autorité et sans une cause grave la permission de quitter l'ordre demandée par un religieux ?

Si le religieux ne peut solliciter licitement la permission de s'en aller, les supérieurs ne peuvent non plus se prêter à ses désirs, parce que ce serait coopérer à une action injuste. Cette coopération serait plus coupable chez eux encore que chez les autres, pour trois motifs que nous allons expliquer :

a) A cause de l'obligation de justice qui incombe aux supérieurs de veiller sur leurs inférieurs et de les reprendre quand ils font mal ;

b) A cause de l'obligation qui incombe aux supérieurs d'écarter tout ce qui menace les intérêts de l'Institut qu'ils gouvernent. Si chaque sujet pouvait compter sur la connivence des supérieurs pour quitter la Congrégation dès qu'il y rencontrera la plus légère difficulté, c'en serait fait de toute vie religieuse.

c) A cause de l'obligation qui incombe aux supérieurs de maintenir les règles approuvées par l'Eglise. Chaque Institut, en effet, ne peut prétendre à la vie religieuse qu'autant qu'il aura une règle approuvée par l'autorité ecclésiastique, qui lui trace les obligations à suivre pour plaire à Dieu dans cet état. Il ne dépend donc pas des supérieurs de rompre sans motifs canoniques et prévus à l'avance les liens, librement acceptés, qui rattachent les membres de la communauté au service de Dieu.

C'est ce que dit le P. Meynard : « A supposer même que les religieuses renvoyées y consentent, les supérieurs ne peuvent pas non plus renvoyer sans des motifs suffisamment graves ; car les religieuses n'ont pas le droit de se retirer sans raison, et il n'est pas permis de se prêter à un acte coupable [1]. »

Toutefois le même auteur reconnaît que si la religieuse qui demande à sortir de l'Institut « montre en cela un mauvais esprit et laisse entrevoir des embarras pour l'avenir, il faut favoriser sa sortie [2]. » Saint Alphonse dit dans le même sens : « Il faut savoir que lorsqu'on demande la dispense sans une juste cause, par caprice et par passion, on se rend par le fait même indigne de demeurer davantage dans la congrégation et on peut ensuite en être expulsé, même contre sa volonté [3]. »

Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons supposé que le religieux ne pouvait sortir licitement ; mais s'il en était autrement, les supérieurs n'encourraient aucune responsabilité morale en favorisant son départ.

3° Comment l'intervention du Saint-Siège se trouve-t-elle nécessaire dans le cas qui nous occupe ?

Cette intervention est nécessaire de deux manières : d'abord pour obtenir la dispense des vœux refusée par les supérieurs et ensuite la régularisation de la situation du religieux au point de vue de l'incardination à un diocèse.

a) Si le religieux a des doutes sur la validité de sa profession religieuse, il les exposera avec soin. Lors même qu'il n'aurait pas de doutes, il peut encore solliciter comme une grâce l'autorisation de quitter l'Institut, s'il a de graves motifs à alléguer. Par une miséricordieuse condescendance, le Saint-Siège brise *parfois* des liens qui deviennent un fardeau trop lourd pour des épaules affaiblies.

b) En cas d'expulsion ou de renvoi fait par les supérieurs d'un prêtre d'un Institut à vœux simples, le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892, exige que la cause soit soumise au Saint-Siège avant que ce prêtre quitte la maison, sous peine pour lui d'encourir la suspense. Si le prêtre quitte la congrégation, comme les supérieurs ont le droit d'ailleurs de l'exiger, il se trouve par là même sous le coup d'une suspense qui est réservée au Saint-Siège et qui ne sera levée que si le religieux trouve un évêque pour l'accueillir et se munit d'un patrimoine ecclésiastique.

Si le religieux quitte la Congrégation, soit parce

[1] Meynard, *Réponses canoniques*... t. I, n. 369.
[2] Ibid., n. 357.
[3] *Œuvres complètes*, t. XII, p. 297.

que ses vœux temporaires sont expirés, soit parce qu'il a obtenu un indult du Saint-Siège qui le relève de ses vœux perpétuels, ou temporaires non expirés, il doit encore, avant de pouvoir sortir licitement, trouver un évêque qui l'accueille et se pourvoir d'un patrimoine sacré. S'il rentre dans le monde avant d'avoir rempli ces deux conditions, il encourt la suspense jusqu'à ce qu'il soit en règle sur ce point. Il ne semble cependant pas qu'il soit obligé de demander au Saint-Siège la levée de cette dispense, parce qu'elle disparait d'elle-même, disent les canonistes.

LITURGIE

Q. — Je veux dire une messe votive privée de saint Joseph, un jour permis par la rubrique, mais en dehors du mercredi, ou même le mercredi, mais en temps prohibé pour les offices concédés par Léon XIII.

Quelle messe dois-je prendre dans le missel? est-ce la messe du jour de la fête de saint Joseph, sans *Gloria*, ni *Credo?* et alors où faut-il prendre l'*Alleluia* qui doit remplacer le Trait?

Est-ce la messe du Patronage de saint Joseph, sans *Gloria*, ni *Credo?*

Est-ce enfin la messe concédée par Léon XIII pour le mercredi?

R. — La réponse à cette question se trouve dans le décret du 9 juin 1892.

« Dubium IX : An pro missis votivis sancti Joseph sponsi B. Mariæ Virginis quando non recitatur ejus officium votivum in feria IV, debeat sumi formulare ex missâ diei 19 martii, vel formulare ex missâ quæ correspondet officio votivo ejusdem sancti feriæ IV per annum?

« Ad IX. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.»

Il faut donc toujours prendre pour messe *votive* de saint Joseph, celle qui a été donnée en même temps que les offices votifs par Sa Sainteté Léon XIII. Dans cette messe on trouve les *Alleluia* pour le temps pascal, le graduel ordinaire et le graduel et le trait pour le temps de la Septuagésime à Pâques.

Q. — Il est dit que, quand une fête ne permet pas de chanter une messe de *Requiem* un jour de sépulture, cette messe peut être chantée le lendemain. Mais peut-on la retarder encore plus, jusqu'à ce qu'on trouve un jour libre?

R. — Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de traiter longuement cette question. Ici on nous demande si on peut remettre la messe de *Requiem* à un jour libre, cela nous semble bien évident, puisque dans un jour libre on peut changer l'épître et l'évangile et par conséquent prendre ces parties dans la messe *in die obitus seu depositionis*, en changeant l'oraison dont le sens ne pourrait pas être vérifié : *hodie migravit.*

Q. — Nous résumons ici plusieurs questions touchant les règles à suivre pour la célébration de la messe dans une église étrangère et dont la solution a été simplifiée par le décret dont nous allons parler.

1° Un prêtre est-il obligé de dire l'oraison *de mandato* dans un diocèse étranger?

2° Un religieux à vœux simples, célébrant dans une église paroissiale à titre de curé ou dans une chapelle particulière qui n'est pas un oratoire absolument privé, ou dans une chapelle d'une église paroissiale, mais spécialement réservée à une famille, doit-il suivre son Ordo propre, v. g., l'Ordo *pro clero romano* (comme il nous est demandé dans la question), ou bien doit-il se conformer à l'Ordo de l'église dans laquelle il célèbre?

R. — La réponse à ces deux questions est qu'il faut se conformer *en tout* à l'Ordo de l'église étrangère ou de l'oratoire public dans lesquels on célèbre.

Jusqu'ici il était très difficile pour un prêtre obligé de célébrer dans une église étrangère de résoudre tous les cas qui pouvaient se présenter pour la messe à dire, la couleur à prendre ou les commémoraisons à faire. Pour quelqu'un qui aurait voulu s'astreindre à connaître et à suivre toutes les règles données par les Rubricistes sur cette question, il lui aurait été quelquefois impossible de trouver une solution immédiate, et il arrivait même qu'on ne pouvait célébrer à certains jours la messe dans des églises paroissiales et surtout dans les chapelles des religieux. Cette question délicate a été définitivement tranchée par un important décret rendu le 9 juillet 1895 par la sacrée Congrégation des Rites et confirmé le 9 décembre de la même année par le Souverain-Pontife. Ce nouveau décret abolit toutes les décisions antérieures qui lui seraient opposées et renverse par là même toutes les règles données jusqu'ici par les Rubricistes touchant la célébration de la messe *in ecclesià alienâ*.

Dorénavant le prêtre qui célèbre *in ecclesià alienâ* doit se conformer en *tout* à l'office de l'église ou de l'oratoire public, tant par rapport à la couleur, aux commémoraisons, au *Credo* et à la préface, qu'au texte propre de la messe, quand même ce texte se trouverait parmi les fêtes *pro aliquibus locis* et ne serait pas accordé au célébrant par un indult apostolique. Il doit même dire les messes *propres* des réguliers, s'il célèbre dans une de leurs églises; il ne doit cependant pas suivre les rites particuliers de ces réguliers. Il ne doit pas faire attention à son rite propre, qu'il soit *semiduplex* ou *duplex* ou même *duplex I et II classis*, quoique la couleur soit la même et que le célébrant ait la même fête. Il doit se conformer entièrement à l'église dans laquelle il célèbre, et cela même pour les messes des bienheureux.

C'est uniquement dans un oratoire *privé* que le célébrant doit se conformer à son propre office. Disons en passant qu'une chapelle, bien que réservée spécialement à une famille, dès lors qu'elle se trouve dans l'église paroissiale, n'est pas un oratoire privé. Dès lors, le prêtre qui y célèbre, même au gré de cette famille et pour cette famille seule, doit suivre l'Ordo de l'église dont la chapelle fait partie.